RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT CERTAINS CERTIFICATS D'ANALYSTE ÉTABLIS PAR SANTÉ CANADA

L'HONORABLE W. DAVID GRIFFITHS, C.R.

LE 23 MAI 2001

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE		1
MISSION		2
LES PARTIES CONSULTÉES		3
PRÉPARATION ET ADMISSION DU CERTIFICAT		3
LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROGUES		6
LA DÉCOUVERTE DU PROBLÈME		7
L'ANALYSE DES DROGUES DURES PRÉSUMÉES		7
A.	***Les procédures applicables***	7
B.	***Documentation subsistante (analyse de drogues dures) – Aperçu***	8
C.	***Période allant du 6 février 1996 au 8 mars 2001***	8
D.	***Période allant du 10 janvier 1991 au 6 février 1996***	10
E.	***Période antérieure au 6 janvier 1991***	10
L'ANALYSE DU CANNABIS		10
A.	***Les procédures applicables***	10
B.	***Documentation subsistante (analyse du cannabis) – Aperçu***	11
C.	***Période allant du 8 mai 1991 au 8 mars 2001***	11
D.	***Période antérieure au 8 mai 1991***	12
L'ANALYSE QUANTITATIVE DES DROGUES		12
A.	***Les procédures applicables***	12
B.	***Documentation subsistante (analyses quantitatives) et résultat de***	

l'examen mené par Santé Canada 13

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN MENÉ PAR SANTÉ CANADA 15

A. Certificats controversés quant à la nature même de la substance 15

***B. Analyses quantitatives* controversées** 16

COMMENT ÉTABLIR UN LIEN ENTRE LES CERTIFICATS ET DES DOSSIERS PARTICULIERS? 16

L'ABSENCE D'ÉCHANTILLONS PERMETTANT UNE NOUVELLE ANALYSE 18

ÉTAT DE LA SITUATION 19

A. Situation générale 19

B. Problèmes liés aux certificats destinés au Québec 20

AFFAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE 21

AFFAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL 21

AFFAIRES CLASSÉES 23

A. Types de certificats en question 23

B. Certificats dont le caractère problématique a été démontré 24

Situation générale 25

Communication des faits à l'accusé 26

Recours possibles 26

1. Les possibilités d'interjeter appel 26

2. L'article 690 du *Code criminel* 29

3. Pardons et remises de peine 32

Infractions sommaires 33

Nouveaux éléments de preuve 33

Non-divulgation par inadvertance de la part de la Couronne 35

Observations de la Criminal Lawyer's Association 37

Observations des poursuivants 39

Commentaire 41

Plaidoyers de culpabilité et admissions 44

Recommandations concernant les certificats problématiques 47

C. Certificats dont le caractère problématique n'est pas démontré 54

Certificats pour lesquels toute la documentation subsiste 55

Certificats pour lesquels il n'y a plus ou très peu de documentation 56

Recommandations relatives aux certificats pour lesquels il n'y a plus ou très peu de documentation 56

D. Les analyses quantitatives 58

Les observations des parties 58

Recommandations concernant les analyses quantitatives 59

CONCLUSIONS 61

ANNEXE A – Certificat d'analyste

ANNEXE B – Enveloppe

ANNEXE C – Communiqué de presse du 19 avril 2001

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA : CONSEILS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT CERTAINS CERTIFICATS D'ANALYSTE ÉTABLIS PAR SANTÉ CANADA – DE L'HONORABLE W. DAVID GRIFFITHS, C.R.

CONTEXTE

Dans la plupart des poursuites intentées en matière de drogues, un des éléments importants du dossier est l'analyse et la désignation de la substance sur laquelle se fonde la thèse de la Couronne. C'est pourquoi la poursuite produit généralement un «certificat de l'analyste » attestant qu'un analyste désigné a examiné la substance en question et conclu qu'elle contenait effectivement une substance désignée. . On trouvera, joint à titre d'annexe A, un exemplaire d'un tel certificat. Les analystes chargés d'établir ces certificats sont désignés par le ministre de la Santé et travaillent dans les divers laboratoires d'analyse des drogues de Santé Canada. Or, le ministère de la Santé a récemment eu des motifs de mettre en doute certains des certificats établis par l'un des analystes du laboratoire du Service d'analyse des drogues de Toronto. Cet analyste, engagé par Santé Canada en juin 1982, travaillait au laboratoire du Service d'analyse des drogues. Depuis le 8 mars 2001, c'est-à-dire à partir de la date où se manifestèrent les premiers doutes à son égard, l'analyste en question a cessé d'émettre des certificats.

Santé Canada a récemment achevé un examen interne des certificats établis par l'analyste en question ainsi que de la documentation pertinente dont on dispose. Comme on le verra à la lecture de ce rapport, cet examen a révélé l'existence d'un certain nombre de certificats qui soient controversés.

Le D[r] Joel Mayer, sous-directeur des affaires scientifiques au Centre des sciences judiciaires de l'Ontario, a été chargé par Santé Canada de se pencher sur les méthodes utilisées par Santé Canada pour évaluer les travaux de l'individu en question au

laboratoire de Toronto, d'étudier les procédures au moyen desquelles Santé Canada vérifie le travail de tous les autres analystes des laboratoires de Toronto et des autres laboratoires fonctionnant sous son égide dans les diverses régions du Canada, de recommander à Santé Canada les changements et les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter à ses services d'analyse des drogues et à ses systèmes de contrôle de la qualité et de veiller à la mise en œuvre d'un plan devant permettre aux laboratoires d'analyse des drogues de solliciter et d'obtenir leur homologation auprès d'organismes internationaux[1]. Le Dr Mayer n'a pas encore complètement achevé la mission qu'il avait entreprise pour le compte de Santé Canada, mais ayant terminé son examen des critères retenus par Santé Canada pour juger de l'acceptabilité ou non des certificats établis par l'analyste en question, il estime que ces critères sont valables.

MISSION

Depuis le 19 avril 2001, j'ai pour mission de formuler à l'intention du procureur général du Canada, des conseils et des recommandations quant aux moyens de régler de manière équitable et diligente le cas des personnes susceptibles d'être affectées par les certificats controversés établis par l'analyste en cause, et de rendre sur cela un rapport dans les 30 jours suivant ma nomination. Le mandat qui m'est confié ne m'autorise pas à procéder à une enquête ou à une vérification indépendante des laboratoires de Santé Canada ou des travaux de tel ou tel analyste. Aux fins du présent rapport, j'ai retenu les conclusions de fait auxquelles Santé Canada est parvenu. Mes conseils et mes recommandations portent sur les mesures qu'il conviendrait de prendre afin, notamment, de réparer le préjudice qui aurait pu être causé à des personnes déclarées coupables[2]

---

[1] Gouvernement du Canada, Communiqué de presse en date du 19 avril 2001.

[2] Par souci de simplicité, les personnes accusées, actuellement poursuivies ou déclarées coupables d'infractions se voient ici attribuer la désignation de « accusé ». Ce vocable sert également à désigner les personnes reconnues coupables ou ayant bénéficié d'une libération, soit inconditionnelle soit sous conditions.

d'infractions à la législation sur les drogues et dont le procès a pu être affecté par un des certificats problématiques.

LES PARTIES CONSULTÉES

Pour préparer ce rapport, j'ai consulté des personnes clés au sein du Service d'analyse des drogues de Santé Canada. Je me suis également entretenu avec les avocats de la Couronne chargés des poursuites en matière de drogues ainsi qu'avec des avocats pratiquant en défense, agissant dans ce second cas sous les auspices de la Criminal Lawyers'Association de l'Ontario. J'ai obtenu, des deux côtés, des opinions écrites et je remercie tous ceux qui m'ont fait bénéficier de leur expérience.

PRÉPARATION ET ADMISSION DU CERTIFICAT

Le Service d'analyse des drogues de Santé Canada (SAD) effectue des analyses pour le compte de tous les organismes policiers canadiens (fédéral, provinciaux et municipaux). Le SAD analyse notamment les échantillons de ce qu'on soupçonne être des drogues illicites, et les résultats de ces analyses servent fréquemment en preuve dans les poursuites en matière d'infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[3] et aux textes antérieurs.

La substance suspecte est, en tout ou en partie, mise sous scellés par des policiers, dans des enveloppes prénumérotées (comme celle qui figure à l'annexe B) et envoyée au SAD pour analyse. L'analyste du SAD ouvre l'enveloppe cachetée et prélève un échantillon de la substance. Cet échantillon est analysé et étudié à l'aide de diverses techniques et sortes d'appareils. Dans les cas où l'échantillon recèle effectivement une substance désignée, un «certificat de l'analyste » est établi désignant la substance

[3] L.R.C. 1996, ch. 8, art.1 à 60, modifiée.

désignée qui s'y trouve[4]. La portion de l'échantillon qui n'a pas été utilisée pour l'analyse est rendue au policier qui l'a soumis au laboratoire. La continuité de la garde des pièces à conviction est assurée et consignée dans les dossiers du SAD entre le temps où l'agent de police apporte l'échantillon et le temps où celui-ci lui est rendu.

Les articles 45 et 51 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prévoient que le certificat de l'analyste est admissible en preuve sous réserve du droit qu'a la partie à l'encontre de laquelle le certificat est produit, d'exiger, avec l'autorisation du tribunal, la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire. De manière générale, la partie qui a l'intention de produire ce certificat doit signifier à l'autre partie un avis en ce sens, accompagné d'une copie du certificat[5].

L'article 51 dispose notamment :

> 51. (1)... le certificat ou le rapport établi par l'analyste ... est admissible en preuve dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements ou à toute autre loi fédérale et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.
>
> 51. (2) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

---

[4] Dans certains cas, on procède également à une analyse *quantitative* des échantillons fournis. Cette analyse permet d'indiquer le degré de pureté de la substance en cause. Le certificat de l'analyste contient donc parfois des indications quantitatives.

[5] Paragraphe 51(3) de la Loi.

Se prononçant sur une disposition analogue figurant dans un texte antérieur, la Cour suprême du Canada a estimé que[6] :

> Constitue une «preuve contraire » toute preuve qui tend à mettre en doute la valeur probante que le Parlement, de par la loi, a conférée aux déclarations contenues dans le certificat visé à l'art. 9. Cette preuve peut viser l'analyste lui-même, sa compétence, son intégrité, ou encore les procédures qu'il a suivies pour tirer ses conclusions. L'article 9 a été adopté pour éviter d'assigner des experts à témoigner dans les cas où la nature de la substance suspecte n'est pas réellement en litige. Bien qu'au départ un certificat crée effectivement une présomption, les mots «preuve contraire » ne devraient pas être interprétés de façon à conférer aux affirmations que l'analyste fait dans un certificat une plus grande valeur probante en dernier ressort que lorsque ces mêmes affirmations sont faites sous serment devant la cour.

Sur ce point, les auteurs de l'ouvrage *Drug Offences in Canada*[7] considèrent que :

> [Traduction]
> Dans la pratique, les avocats de la défense n'ont que rarement l'occasion de contre-interroger, dans les affaires de drogues, l'analyste désigné. En règle générale, cette occasion ne se présente que lorsque : a) pour une raison ou pour une autre, le certificat de l'analyste est irrecevable; b) l'une des parties a obtenu de la Cour la présence de l'analyste; ou c) selon l'expression utilisée par le juge Wilson dans l'affaire *R. v. Klippenstein* (1975), 28 C.C.C. (2d) 235 (Man. B.R.), « un procureur généreux » a décidé de laisser contre-interroger l'analyste.
>
> Il est clair que la loi aussi bien que les tribunaux préfèrent que cet aspect de la poursuite soit prouvé au moyen du certificat. Il existe néanmoins des cas où il serait avantageux pour la défense – voire nécessaire –de pouvoir contre-interroger

---

[6] *Oliver c. La Reine* (1981), 62 C.C.C. (2d) 97 (C.S.C.) le juge en chef Lamer, à la p. 105.

[7] MacFarlane, Bruce A., *Drug Offences in Canada*, troisième édition, novembre 2000, Canada Law Book, au paragraphe 15-2.

> l'analyste présenté par la poursuite aussi bien au sujet des procédures d'analyse utilisées qu'en ce qui concerne les conclusions auxquelles elles ont permis d'émettre.

Nous examinerons plus à fond dans une autre partie de ce rapport la possibilité de demander l'autorisation de procéder au contre-interrogatoire de l'analyste ou de produire une « preuve contraire ».

LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROGUES

Les principales drogues utilisées au Canada sont la cocaïne, l'héroïne et le cannabis. Les drogues de synthèse telles que l'ecstasy sont plus rares bien que l'on constate une augmentation de leur consommation. Les infractions à la législation sur les drogues sont notamment la possession, le trafic, la possession de substances désignées en vue d'en faire le trafic et l'importation d'une telle substance. Dans les poursuites en matière de drogues, la poursuite porte également assez souvent sur des faits de complot. Pour certaines de ces infractions, la preuve n'exige pas l'analyse et l'identification d'une substances désignée. Ainsi, le trafic portant sur une substance que l'on tente de faire passer pour une substances désignée constitue en soi une infraction, que la substance en cause ait été illicite ou non[8]. Mais même dans la majorité de cas où la désignation de la substance constitue effectivement un élément essentiel de l'infraction reprochée au prévenu, il est fréquent que le certificat de l'analyste ne soit pas contesté à l'audience. Ainsi, dans les affaires de possession, la poursuite va souvent se fonder moins sur la désignation de la substance que sur la question de savoir qui en avait la garde ou la possession, que celle-ci soit réelle ou imputée.

---

[8] Voir le paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la récente affaire *R. v. F.(M.)* (2000), 146 C.C.C. (3d) 187 (C.A. Ont.).

LA DÉCOUVERTE DU PROBLÈME

L'analyste en question travaillait au laboratoire de Toronto de Santé Canada depuis juin 1988. Cet analyste avait établi 16 648 certificats dans le cadre de poursuites intentées en Ontario et 340 certificats reliés à des poursuites intentées au Québec.

Au mois de mars 2001, le travail de cet analyste commença à susciter un certain nombre d'interrogations. Un examen du travail effectué par l'analyste a permis de relever que, dans certains cas, il n'avait pas respecté les procédures mises en place par Santé Canada.

Lorsqu'un analyste étudie et analyse une substance, il rédige des notes de laboratoire. En outre, certains essais de laboratoire sont effectués au moyen d'instruments qui produisent au rapport imprimé des résultats, c'est notamment le cas lorsque l'on procède à l'analyse de ce qu'on présume être des drogues dures au moyen d'un spectromètre. Dans la mesure où de tels résultats ont été conservés, Santé Canada a procédé à un examen approfondi de toute la documentation ayant servi de base aux certificats établis. Dans certains cas, la destruction complète ou partielle de cette documentation a fait obstacle à un tel examen. La question de l'existence ou non de ce genre de documentation, soit pour certaines périodes soit pour divers types de drogues analysées, est évoquée ci-dessous.

L'ANALYSE DE DROGUES DURES PRÉSUMÉES

A. Les procédures applicables

Les procédures applicables à l'analyse des drogues diffèrent selon qu'il s'agit de drogues dures (cocaïne, héroïne et amphétamines) ou de cannabis. Dans le cas de

drogues dures, l'analyste procède à un certain nombre d'observations (décrire l'apparence et le poids de la substance par exemple), à un test préliminaire (qui ne donne que des résultats provisoires) et, ensuite, à un test de confirmation mené au moyen de spectromètres. Les données spectrométriques sont émises par l'appareil sur support imprimé. Le profil ou spectre de la substance en cause est alors comparé au profil ou au spectre propre à telle ou telle substance illicite. L'analyste procède alors à une comparaison des spectres et décide si leurs similarités permettent effectivement de conclure qu'il s'agit d'une substance donnée. Au cas où l'on aurait affaire à un mélange de substances, l'analyste doit d'abord isoler et purifier ce qu'on pense être des substances illicites, puis procéder à l'analyse spectrale afin d'identifier la substance en question.

B. Documentation subsistante (analyse de drogues dures) – Aperçu

Pour ce qui est des analyses menées par l'analyste en question, entre le 6 février 1996 et le 8 mars 2001, Santé Canada a en sa possession toutes les notes de laboratoire prises par l'analyste ainsi que les données imprimées produites par les instruments utilisés. Cette documentation a fait l'objet d'un examen approfondi. Les imprimés contenant les données instrumentales relatives aux analyses de drogues dures menées par cet analyste avant le 6 février 1996 ont cependant été détruits. Toutes les notes de laboratoire relatives aux analyses de drogues dures présumées menées par cet analyste avant le 10 janvier 1991 ont, elles aussi, été détruites. Cela veut dire que pour la période allant du 10 janvier 1991 au 6 février 1996, l'étude menée n'a pu être qu'incomplète car l'on dispose des notes de laboratoire mais non des imprimés provenant des instruments. Pour la période antérieure au 10 janvier 1991, aucune étude n'a été possible.

C. Période allant du 6 février 1996 au 8 mars 2001

Ainsi que nous l'avons noté plus haut, Santé Canada avait, pour procéder à l'examen interne des certificats établis par l'analyste au cours de la période visée ci-dessus, les carnets de laboratoire de l'analyste et, aussi, les imprimés sur lesquels les

instruments indiquaient le profil ou les données spectrales de la substance en cause. Trois mille cinq cent quarante certificats établis au cours de cette période et portant sur des drogues dures ont été examinés. Sur ce nombre, 151 certificats ont été jugés controversés. Cela veut dire que les données recueillies ne justifiaient pas de manière satisfaisante les résultats attestés par ces 151 certificats, Santé Canada estimant, par conséquent, que ces certificats n'auraient jamais dû être établis. L'étude menée sur les travaux accomplis par l'analyste a fait ressortir un certain nombre de manquements aux procédures établies :

- L'erreur dans la désignation des pièces à conviction (c'est-à-dire les échantillons analysés).
- L'analyste a identifié une substance autre que celle dont il fait état dans le certificat;
- Les données confirmatives n'étaient pas de nature à justifier l'établissement d'un certificat.
- Certaines observations effectuées au cours de l'analyse n'avaient pas été consignées dans les notes de laboratoire et le certificat n'aurait donc pas dû être établi dans ces cas.
- L'analyste a commis des erreurs au niveau des données archivées dans le système et consignées dans les dossiers, données qui ne permettent donc pas de corroborer ce qui est attesté par les certificats.
- Il y a eu des erreurs de date, c'est-à-dire que certains certificats portent, dans les notes de laboratoire, une date qui est antérieure à la date à laquelle l'analyse a été effectuée.
- Les procédures d'analyse n'ont pas été correctement suivies, ce qui laisse planer un doute sur la nature de la substance analysée.

Dans certains cas, ces fautes sont peut-être simplement dues à une erreur dans la manière dont ont été consignés des résultats d'analyse par ailleurs valables. Certaines fautes, cependant, semblent plus graves. La plupart d'entre elles concernent des cas où les données spectrométriques ne permettent pas de confirmer la nature de la substance en cause sans procéder à une purification de celle-ci et à de nouveaux essais. Dans tous les cas examinés, les fautes ou erreurs commises ont porté Santé Canada à conclure que les certificats établis ne pouvaient soutenir la preuve présentée.

D. Période allant du 10 janvier 1991 au 6 février 1996

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, pour ce qui est des 3 482 certificats portant sur des drogues dures et établis par l'analyste en question au cours de cette période, Santé Canada dispose de ses notes de laboratoire mais non pas des imprimés confirmatifs provenant des instruments. Se fondant sur l'examen plus restreint que permettaient les données disponibles, Santé Canada a conclu que 14 des certificats établis ne se justifiaient pas. On constate en effet à leur égard des contradictions entre les données consignées dans les notes de laboratoire et les conclusions figurant sur le certificat; selon les notes de laboratoire, les essais portant sur les substances analysées ne confirmaient pas les conclusions reprises dans le certificat.

E. Période antérieure au 10 janvier 1991

En ce qui concerne les 1 690 certificats établis au cours de cette période et portant sur des drogues dures, il est impossible de se prononcer car on ne possède plus ni les notes de laboratoire ni les imprimés provenant des instruments[9].

L'ANALYSE DU CANNABIS

A. Les procédures applicables

L'analyse du cannabis comporte en général deux ou trois essais qui doivent tous se révéler positifs[10]. Voici comment l'on procède :

> D'abord, un examen microscopique des aspects botaniques (lorsqu'il s'agit d'un spécimen végétal) afin de constater la présence de certains traits caractéristiques du chanvre.
>
> Le test « Duquenois-Levine » un test fondé sur la couleur et servant à analyser les présumés produits du cannabis (marijuana et haschich).

---

[9] La base de données de Santé Canada date de décembre 1988.

[10] Dans certaines circonstances, sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'étendre, on exige simplement deux tests positifs.

On ajoute certains produits chimiques à la substance à analyser afin de produire, au niveau de la couleur, une réaction caractéristique.

La chromatographie sur couche mince.

Ces essais ne génèrent aucun imprimé témoignant des résultats. En effet, dans ce cas-là, les résultats sont consignés dans les carnets de laboratoire de l'analyste.

B. Documentation subsistante (analyse du cannabis) – Aperçu

Santé Canada dispose de toutes les notes de laboratoire consignées par l'analyste pour les analyses de cannabis effectuées entre le 8 mai 1991 et le 8 mars 2001. Ces notes sont les seuls documents qui résultent des analyses en matière de cannabis. Les notes de laboratoire ont été examinées avec attention. Les carnets de laboratoire concernant les analyses portant sur ce qui pouvait être du cannabis, effectuées par l'analyste en question avant le 8 mai 1991 ont également été détruits. Ainsi, en ce qui concerne la période antérieure au 8 mai 1991, il ne peut être procédé à aucun examen des certificats établissant la présence de cannabis.

C. Période allant du 8 mai 1991 au 8 mars 2001

Rappelons que pour procéder à l'examen interne des certificats établis par l'analyste au cours de cette période, Santé Canada disposait des carnets de laboratoire de l'analyste. Hormis les certificats, ce sont les seuls documents consignant les résultats des analyses de cannabis. Cet examen a porté sur 7 932 certificats établis au cours de cette période en matière de cannabis. Vingt-sept de ces certificats ont été jugés controversé. La mise en cause de ces certificats est, dans la plupart des cas, due à des contradictions entre les conclusions consignées dans les carnets de laboratoire et celles figurant sur le certificat, mais aussi dans certains cas à l'insuffisance des données analytiques consignées dans les carnets de laboratoire qui ne justifient pas les conclusions attestées par le certificat.

D. Période antérieure au 8 mai 1991

Au cours de cette période, l'analyste a établi quatre certificats en matière de cannabis. Le bien-fondé de ces certificats n'a pas pu être établi étant donné qu'on ne disposait plus des carnets de laboratoire.

L'ANALYSE QUANTITATIVE DES DROGUES

A. Les procédures applicables

Outre l'analyse permettant de connaître la nature de la substance en question, on peut procéder à une analyse *quantitative* afin d'en calculer le degré de pureté (et par conséquent la quantité) d'une substances désignée. Un essai quantitatif ne permet pas à lui seul d'analyser la nature de la substance en question. En général, Santé Canada n'a pas à effectuer d'analyses quantitatives des substances qui lui sont soumises. Une telle analyse peut cependant lui être demandée lorsque les résultats concernent le fond même du litige. En effet, la pureté d'une substances désignée peut être un indice du rang que l'accusé occupe au sein de la hiérarchie des trafiquants. La qualité de la substance désignée peut influencer sur la peine imposée par le tribunal[11]. La teneur d'une drogue peut également indiquer si cette substance illicite était destinée à l'usage personnel de l'intéressé ou vouée au trafic[12]. Outre l'utilité qu'une telle analyse peut avoir au procès, les policiers vont parfois demander que l'on procède à une analyse quantitative afin de faire progresser l'enquête ou de mieux orienter leurs investigations. Généralement, mais pas dans tous les cas, les données d'une analyse quantitative figureront sur le certificat de l'analyste produit en tant que preuve de la nature de la substance en question.

---

[11] Voir, par exemple, *R. v. Marton* [1980] O.J. n° 868 (C.A. Ont.); *R. v. Prendergast* [1996] O.J. n° 1034 (C.A. Ont.); *R. v. Williams* [1991] O.J. n° 2812 (C.A. Ont.); *R. v. Caracciolo* [1990] O.J. n° 785 (C.A. Ont.); *R. v. Dardarian* [1990] O.J. n° 790 (C.A. Ont.).

[12] MacFarlane, Bruce A., *Drug Offences in Canada*, troisième édition, novembre 2000, Canada Law Book, aux par. 6.140, 6.160. La pureté d'une substances désignée permet dans certains cas de savoir si le produit avait été importé ou si on le destinait à l'exportation.

Pour effectuer une analyse quantitative, on prélève deux échantillons distincts de la substances désignée présumée, on les pèse, on les dissout dans un liquide ou on les en extrait, puis on les passe au chromatographe. Les résultats obtenus des deux échantillons sont alors comparés aux caractéristiques indiquées pour une norme de référence d'un taux de concentration donné. Cette analyse génère un imprimé sur lequel figurent les résultats des essais qui vont alors faire l'objet d'un certain nombre de calculs permettant de donner un résultat. En plus de ces imprimés des notes sont consignées dans les carnets de laboratoire.

B. *Documentation subsistante (analyses quantitatives) et résultats de l'examen mené par Santé Canada*

Entre décembre 1988[13] et le 8 mars 2001, l'analyste a certifié 1 595 résultats d'ordre quantitatif. Cent dix-huit de ces résultats portaient sur une substance présumée être du cannabis et 1 477 sur des substances présumées être des drogues dures. Tous les imprimés produits par les instruments de laboratoire lors de tests menés avant le 7 septembre 2000 ont été détruits. Tous les carnets de laboratoire concernant ces tests ont été conservés. Pour ce qui est de la période allant du 7 septembre 2000 au 8 mars 2001, on a enregistré 65 pièces à conviction accompagnées de résultats quantitatifs à l'égard desquels on possède encore les données quantitatives provenant des instruments d'analyse pouvant faire l'objet d'un examen, et trois pour lesquels on ne possède aucune donnée susceptible d'être révisée. Par conséquent, il existe 1 530 analyses quantitatives pour lesquelles on ne possède plus les données sur imprimé, 1 527 effectuées avant le 7 septembre 2000, et trois après cette date.

On ne peut entreprendre utilement aucune étude des 1 530 analyses quantitatives pour lesquelles on ne possède pas les données instrumentales. Les notes de laboratoire consignées par l'analyste dans le cadre de ses analyses quantitatives ne permettent même

---

[13] L'analyste avait commencé à travailler en juin 1988. La base de données de Santé Canada ne remonte

pas d'effectuer une étude restreinte. L'examen des 65 analyses quantitatives restantes a permis de constater que, dans 13 cas, les résultats consignés par l'analyste étaient inacceptables, dont 12 cas de drogues dures et un de cannabis. (Seulement deux analyses quantitatives ont été effectuées pour le compte du Québec, les deux portant sur des drogues dures présumées, et cela avant le 7 septembre 2000. Aucune pièce à conviction produite devant un tribunal du Québec a été jugée inacceptable au niveau quantitatif étant donné l'absence de données susceptibles d'être vérifiées.) Les résultats controversés étaient dus soit à des résultats contradictoires, soit à une mauvaise tenue des carnets de laboratoire, à des imprimés instrumentaux faisant état de données inconséquentes ou à l'inobservation des procédures de contrôle de la qualité.

Lorsque Santé Canada a tenté de refaire les calculs pour les 65 résultats quantitatifs sur la base des données automatiquement consignées par des imprimantes reliées aux instruments d'analyse, les résultats quantitatifs ont été jugés inacceptables si :

a) les résultats indiqués se situaient hors des limites acceptables. Ces limites sont définies à partir de résultats calculés par l'examinateur, auxquels on ajoute ou retranche 15 p. 100 (si l'examinateur a obtenu un chiffre de 60 p. 100, les limites acceptables se situent entre 51 p. 100 et 69 p. 100)[14], ou

b) on constate des écarts par rapport aux normes reconnues, ayant un effet significatif sur les résultats quantitatifs obtenus.[15].

---

qu'à décembre 1988. On n'y trouve donc rien concernant les certificats établis entre mai et décembre 1988.

[14] Le Dr Mayer estime que la règle du 15 p. 100 est raisonnable et qu'une telle norme de référence est compatible avec les pratiques en ce domaine. Cette règle n'introduit aucun biais dans la méthode d'examen étant donné que les certificats jugés controversés font état, au regard du critère des 15 p. 100, de résultats qui s'écartent beaucoup plus des chiffres obtenus lors des nouveaux calculs. L'écart entre les nouvelles données quantitatives et les chiffres consignés par l'analyste avoisinent le coefficient 10. Dans quatre cas de drogues dures et dans un cas de cannabis les résultats quantitatifs se situent hors des limites acceptables.

[15] Le Dr Mayer en a conclu que les données quantitatives étaient controversés et les a jugées inacceptables en raison de graves écarts par rapport aux méthodes prévues pour ce genre d'analyse (cinq certificats de drogues dures) et en raison d'erreurs sur la nature de la substance soumise à analyse (trois certificats en matière de drogues dures).

On m'a expliqué qu'il est difficile de calculer l'étendue de cet écart pour certaines des données quantitatives jugées inacceptables. Ainsi, les notes de l'analyste ne permettent pas toujours de savoir la quantité de liquide utilisée pour dissoudre l'échantillon, alors que cette quantité est de nature à affecter les résultats des calculs.

En résumé, des 65 analyses quantitatives menées pour le compte de l'Ontario et pour lesquelles on possède des données vérifiables, 13 ont été jugées inacceptables au regard des critères exposés ci-dessus. Douze analyses portaient sur des échantillons présumés de drogues dures et une sur une substance présumée être du cannabis. Trois des analyses quantitatives de drogues dures concernaient des certificats qui ont également été jugés inacceptables en raison d'une erreur sur la nature de la substance en cause. Les autres analyses quantitatives, une portant sur du cannabis et neuf sur des drogues dures, ne comportaient aucune erreur quant à la nature des substances en cause.

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN MENÉ PAR SANTÉ CANADA

A. Certificats controversés quant à l'identification de la substance

L'analyste a établi 16 988 certificats entre décembre 1988 et le 8 mars 2001. Sept mille neuf cent trente-six certificats portant sur du cannabis ont été établis pour le compte de l'Ontario. Huit mille sept cent douze certificats portant sur des drogues dures ont été établis pour le compte de l'Ontario. Trois cent quarante certificats ont été établis pour le compte du Québec, dont 153 portant sur du cannabis et 187 sur des drogues dures.

Santé Canada estime que l'on peut considérer comme controversés 192 certificats. Ceux-ci se répartissent de la façon suivante :

	Nombre total de certificats	Controversés
Drogues dures – 6 février 1996 au 8 mars 2002 :	3 540	151
Drogues dures – 10 janvier 1991 au 6 février 1996 :	3 482	14

Cannabis – 8 mai 1991 au 8 mars 2001 :	7 932	27

Un seul de ces certificats problématiques était destiné au Québec[16].

Mille six cent quatre-vingt-dix certificats portant sur des drogues dures établis avant le 10 janvier 1991 et quatre certificats portant sur du cannabis établis avant le 8 mai 1991 ne peuvent pas être vérifiés.

B. Analyses quantitatives controversées

L'analyste en question a, entre décembre 1988 et le 8 mars 2001, certifié 1 595 résultats d'analyses quantitatives. Cent dix-huit portaient sur des substances présumées être du cannabis et 1 477 sur des substances présumées être des drogues dures. Deux des analyses portant sur des drogues dures concernaient des pièces à conviction produites devant les tribunaux du Québec.

Santé Canada estime que 13 des analyses quantitatives sont controversées, 12 portant sur des drogues dures et une sur du cannabis. Il s'agissait, dans tous les cas, de pièces à conviction destinées aux tribunaux ontariens. Les 1 527 analyses quantitatives effectuées avant le 7 septembre 2000, et les trois effectuées après cette date ne peuvent pas être vérifiées.

COMMENT ÉTABLIR UN LIEN ENTRE LE CERTIFICATS ET LES DOSSIERS PARTICULIERS ?

Pendant la période en cause, environ 71 organismes policiers sont susceptibles d'avoir fait analyser des pièces à conviction par cet analyste. Santé Canada conserve un dossier relatif à tous les certificats émis depuis décembre 1988. Ces certificats, par

[16] Il s'agissait d'un certificat relatif à des drogues dures établi entre le 10 janvier 1991 et le 6 février 1996.

contre, ne mentionnent ni le nom de l'accusé, ni le nom de l'affaire dans le cadre de laquelle ils ont été établis. Cet anonymat assure l'objectivité de l'analyse. Cette approche ne facilite pas les recherches afin de retrouver le nom de l'accusé dans le cas de l'un de ces certificats controversés.

Sur le certificat nous retrouvons, la date d'envoi de l'échantillon ou de l'analyse, ainsi que le nom du service de police et/ou de l'agent ayant envoyé les échantillons à être analysés. Chaque certificat porte un numéro, tout comme les pièces à conviction.

Les services policiers ne possèdent pas de bases de données qui permettent, à partir de ces numéros, de retracer les certificats. Il faudrait, pour cela, que les organismes policiers effectuent des recherches dans leurs archives afin de tenter de retrouver les dossiers étayés par des certificats controversés, au moyen de la date d'envoi de l'échantillon ou de l'analyse et du nom du policier.

De manière générale, le ministère de la Justice conserve les dossiers des poursuites intentées. Cependant, des exceptions existent. En effet, bon nombre de procédures qui se sont déroulées à l'ancien hôtel de ville de Toronto étaient fondées sur des instructions confidentielles transmises par la police sur une sorte d'«avis d'affaire de drogue ». Dans ces affaires, la Couronne ne constituait pas de dossier. Le ministère de la Justice ne possède pas de base de données qui permettrait de retracer les certificats à l'aide de leur numéro ou du numéro attribué à la pièce à conviction. Les dossiers du ministère de la Justice ne contiennent pas nécessairement une copie du certificat de l'analyste. À l'origine le certificat aurait été transmis à la police par le SAD, une copie en étant notifiée à l'accusé. Le certificat est alors soit conservé par la police, soit versé au dossier de la Cour. Parfois, le dossier de la poursuite la poursuite rédigé par la police sera accompagné d'une photocopie du certificat, mais il n'en est pas toujours ainsi. Il est peu probable que le dossier de la poursuite la poursuite contienne les notes de l'analyste ou l'un des

imprimés de laboratoire. Ces documents sont en effet rarement demandés par la défense ou produits au dossier de la poursuite.

L'ABSENCE D'ÉCHANTILLON PERMETTANT DE REFAIRE LES ANALYSES

Lorsque le SAD n'avait pas besoin de tout l'échantillon que la police lui envoyait pour analyse, le résidu était rendu à la police une fois l'analyse terminée. En général, les substances en question sont conservées par la police jusqu'à la fin du procès, et de l'appel éventuel, pour être ensuite détruites. Cette destruction devrait normalement être autorisée par Santé Canada. En règle générale, les substances ayant au rapport avec une affaire pénale en instance ont été conservées.

Santé Canada a installé, sur une page Web, une fonction de recherche permettant aux procureurs, aux agents de police et/ou aux avocats de la défense ou aux accusés de savoir, au moyen du numéro de la pièce à conviction (mentionné sur les certificats) s'ils sont susceptibles d'être concernés par les problèmes exposés dans le présent rapport. Cette fonction de recherche permet d'avoir accès à toutes les pièces à conviction ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat par l'analyste en question, que ce certificat figure ou non parmi ceux qui ont été jugés controversés.

Le 19 avril 2001, Santé Canada a fait parvenir un bulletin aux organismes d'application de la loi de l'Ontario pour leur demander d'effectuer une recherche sur la page Web, avant de procéder à la destruction de toute pièce à conviction ou de toute drogue confisquée afin de déterminer si la pièce à conviction en question ne figure pas sur la liste des pièces controversées. Si une pièce à conviction ne figure pas parmi les pièces controversées sur la page Web, la police est autorisée à procéder à sa destruction, conformément à la procédure habituelle. Dans l'autre hypothèse, on leur demande de surseoir à cette destruction jusqu'à nouvel ordre. Il est suggéré à la police d'informer le

procureur de la Couronne lorsqu'une pièce figure sur la liste des pièces problématiques et d'indiquer qu'une nouvelle analyse est possible. [17].

ÉTAT DE LA SITUATION

A. Situation générale

Quelles mesures le ministère de la Justice a-t-il pris afin d'aborder rapidement et équitablement la question du préjudice qui aurait pu être causé à un accusé? Quelles sont les mesures complémentaires à prendre ?

Le 19 avril 2001, le ministère de la Justice a diffusé un communiqué de presse dans lequel il expose certaines des mesures déjà prises à cet égard. Ce communiqué est joint au présent rapport à titre d'annexe C. Il signale notamment que, dans cette affaire, le ministère de la Justice a pour souci principal de rechercher quelles pourraient être les personnes qui seraient concernées par les certificats en question parmi les personnes incarcérées après avoir été déclarées coupables dans une affaire de drogues, ou dont le dossier est en instance dans ce genre d'affaires. Depuis le 19 avril 2001, le ministère de la Justice a pris d'autres mesures qui seront évoquées plus loin dans ce rapport.

Afin de préciser les mesures que le ministère de la Justice doit prendre en réponse aux problèmes dont il est fait état, il y a lieu de distinguer entre trois situations typiques:

a) *Les affaires en cours devant les tribunaux de première instance* : Il s'agit de personnes faisant actuellement l'objet d'une enquête ou dont l'affaire est actuellement en cours devant les tribunaux de première instance.

b) *Les affaires en instance d'appel* : Il s'agit ici de personnes qui ont été déclarées coupables et qui ont interjeté appel dans les délais prévus.

---

[17] Cette page web se trouve à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/expo.

c) *Les affaires classées* : Il s'agit des personnes qui ont été déclarées coupables ou qui ont plaidé coupables, qui n'ont pas interjeté appel en temps utile ou dont l'appel n'a pas été accueilli[18].

B. *Problèmes liés aux certificats destinés au Québec*

Trois cent quarante des certificats établis par l'analyste en cause étaient destinés au Québec. Au cours des années 1994 et 1995, le Québec avait demandé l'aide de l'Ontario pour effectuer des analyses en laboratoires, en raison du nombre important de dossiers en souffrance dans des affaires de drogues. Parmi ces certificats, Santé Canada en a trouvé un seul qui soit problématique. Comme nous l'avons noté plus haut, en raison de la destruction des imprimés produits par les instruments de laboratoire, il n'a été possible de procéder qu'à un examen partiel des analyses concernant des certificats établis entre le 8 mai 1991 et le 6 février 1996, en matière de drogues dures.[19]. On m'a précisé qu'au Québec les poursuites en matière de drogues sont assurées aussi bien par le gouvernement fédéral que par le gouvernement de la province. En général, les poursuites fédérales concernent uniquement des enquêtes menées par la GRC. Aucun des certificats destinés au Québec ne semble concerner une enquête menée par la GRC. Le ministère de la Justice a fourni au procureur général du Québec une liste des certificats concernant cette province et lui a fait savoir que l'un des certificats a été jugé inacceptable par Santé Canada. On m'a par conséquent précisé que la ministre de la Justice ne me demandait pas de me prononcer sur les certificats destinés au Québec, même si les demandes déposées au titre de l'article 690 du *Code criminel*[20] ou les demandes de pardon (qui seront évoquées dans la suite de ce rapport) se verront appliquer la même politique que les certificats destinés aux autorités ontariennes.

---

[18] Certaines ont épuisé toutes les voies recours. D'autres ont exercé une partie seulement des recours que leur permet la loi (et ont, par exemple, s'agissant d'un acte criminel, vu leur appel rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario et qui n'ont pas sollicité l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada).

[19] C'est ainsi qu'aucun examen n'a pu être fait des deux analyses quantitatives effectuées, pour le compte du Québec, sur des substances présumées être des drogues dures.

[20] L.R.C. (1985), ch.C-46, modifiée.

AFFAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Le ministère de la Justice a fait savoir que tous les procureurs permanents et à temps partiel ont été invités, à signaler les affaires en instance dans lesquelles il est fait état de certificats établis par l'analyste en question (qu'ils aient été ou non jugés controversés par Santé Canada) et de ne pas se fonder sur eux. Dans le cas où la poursuite a besoin de faire analyser la substance en cause, et que cette substance est suffisamment abondante pour pouvoir être analysée à nouveau, un échantillon devra être envoyé à Santé Canada qui procédera à une nouvelle analyse dans les meilleurs délais. Les raisons justifiant une nouvelle analyse devront être portées à la connaissance de la défense. J'imagine que défense sera informée qu'un jugé controversé. Lorsque la poursuite requiert l'analyse d'une substance, mais que celle-ci n'est pas suffisamment abondante pour que l'on procède à une nouvelle analyse ou si la poursuite en décide ainsi (dans le cas, par exemple, de certaines infractions sommaires), il y aura lieu de procéder à l'arrêt. Si un accusé entend plaider coupable à une infraction en matière de drogues avant de se voir communiquer un certificat établi par l'analyste en question, l'accusé ou, le cas échéant, son avocat, seront averti de l'existence de ce certificat controversé avant que l'on accepte le plaidoyer de culpabilité.

Ces mesures prises par le ministère de la Justice dans les affaires en cours devant les tribunaux de première instance me paraissent indiquées. La communication intégrale des faits permet aux avocats de la défense de déterminer quelle position adopter à l'égard des problèmes soulevés par les certificats, et d'agir en conséquence.

AFFAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPELS

Le ministère de la Justice indique que les avocats de la Couronne chargés de plaider en appel ont été invités à relever les dossiers en instance d'appel contenant des certificats établis par l'analyste en question (qu'ils aient été non jugés problématiques par Santé Canada) et d'en aviser en temps utile la défense. L'avocat de la défense pourra

faire état de cette situation et invoquer l'existence de faits nouveaux. Le ministère de la Justice doit également décider si, selon les circonstances propres à chaque affaire, il est opportun de contester l'appel, consentir à la tenue d'un nouveau procès, à un acquittement ou à un arrêt des procédures.

Dans les affaires où la substance a été conservée, comme c'est généralement le cas dans les dossiers où il est interjeté appel, la Couronne pourrait demander une nouvelle analyse et solliciter l'autorisation d'en produire les résultats devant la Cour d'appel, si l'analyse se révèle positive. Dans les cas où la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès, la Couronne pourrait alors produire en preuve les résultats positifs de la nouvelle analyse. Dans l'un ou l'autre cas, la défense aura une entière latitude pour contester les résultats de toute nouvelle analyse dont la Couronne entendrait faire état. Quoi qu'il en soit, c'est à la Cour d'appel qu'il appartiendra de se prononcer sur l'admissibilité de nouvelles preuves en appel, que ces preuves soient produites par la Couronne ou par la défense. Cela dit, il ne m'appartient pas de recommander au ministère de la Justice la position qu'il devrait adopter à l'égard d'appels interjetés dans les dossiers reposant sur un certificat problématique. À tout le moins les avocats de la Couronne plaidant en appel devraient, dans le cadre d'un exposé conjoint des faits, faciliter la présentation devant la Cour d'appel des circonstances récemment découvertes. Dans certains cas, en outre, lorsque la condamnation était en grande partie fondée sur le certificat contesté, la Couronne devrait accepter de voir le jugement de première instance corrigé par la Cour d'appel[21]. Des lignes directrices sur la position que devrait adopter la Couronne dans le cadre de tels appels seront exposées de manière plus complète dans la suite de ce rapport.

[21] J'apprends que, dans le cadre d'un récent appel, la Couronne a invité la Cour à annuler la condamnation prononcée en première instance et à ordonner une suspension des procédures en raison, justement, d'un certificat problématique.

LES AFFAIRES CLASSÉES

A. Types de certificats en question

Santé Canada a signalé des certificats problématiques, dont certains, concernent des personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la loi contre les drogues et dont l'affaire n'est plus en instance devant les tribunaux, soit parce qu'elles ont épuisé les voies de recours, soit parce que les délais d'appel sont expirés. (Les certificats controversés concernant des substances présumées être des drogues dures et du cannabis ont été classés en fonction de l'époque de leur émission.) Il est raisonnable de supposer que certains des certificats défectueux concernant des accusations qui, soit ont été retirées, soit ont fait l'objet d'une suspension, soit encore ont donné lieu à un acquittement. Ma préoccupation est de régler le cas où l'accusé a plaidé coupable ou a été déclaré coupable en relation avec un dossier comportant un de ces certificats problématiques.

Ajoutons, ainsi que nous l'avons noté plus haut, que les données provenant des analyses de drogues dures ou de cannabis effectuées avant une certaine date en 1991 manquent, comme manquent également les imprimés produits par les instruments utilisés pour analyser des drogues dures entre le 10 janvier 1991 et le 6 février 1996. Ces lacunes de la documentation empêchent de savoir, dans certains cas, si les certificats étaient ou non problématiques. En ce qui concerne la période allant de 1988 à 1991, il n'existe aucun moyen de savoir si les certificats établis au cours de cette période sont ou non dignes de foi[22]. En ce qui concerne les certificats attestant la présence de drogues dures, établis entre le 10 janvier 1991 et le 6 février 1996, le manque d'imprimés produits par les instruments d'analyse empêchent dans une grande mesure de savoir si les certificats sont fiables. Dans les cas où l'on dispose de toute la documentation, le pourcentage d'erreur relevé était faible, se situant autour de un ou deux pour cent. On aurait tort, je

[22] En l'absence, bien sûr, d'autres preuves permettant de dire de quelle substance il s'agissait.

pense, de supposer, en raison, justement, de cette absence totale ou partielle de documentation, que tous les certificats établis entre 1988 et 1991, ainsi que les certificats établis en matière de drogues dures entre 10 janvier 1991 et le 6 février 1996 sont effectivement fiables. Il me semble raisonnable de supposer, en raison des erreurs qui ont été relevées, que certains certificats ont été établis à tort. Par conséquent, mes recommandations doivent également s'étendre aux personnes qui ont été déclarées coupables ou qui ont plaidé coupable dans des dossiers en partie fondés sur des certificats ne comportant aucune erreur manifeste. Mes recommandations doivent sans doute s'étendre aux cas où une analyse quantitative controversé a pu influencer sur la condamnation ou la peine prononcée contre un accusé.

B. Les certificats dont le caractère problématique a été démontré

Situation générale

Je me discuterai maintenant de la question des certificats que l'on sait entachés d'erreurs et relevant de dossiers qui ont depuis été classés (c.-à-d. où les voies de recours ont été épuisées ou les délais d'appel venus à expiration). Rappelons que le ministère de la Justice a pris l'initiative de tenter d'identifier individuellement chacun des accusés affectés par un de ces certificats controversés. Si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction à la législation sur les drogue, le ministère de la Justice s'est en outre engagé à porter ce problème à la connaissance des individus que l'on parvient à identifier, ou à leurs avocats, et à leur exposer les voies de recours qui leur sont ouvertes. L'on reconnaît qu'il va être difficile, sur le plan pratique, d'identifier et de contacter tous les accusés se trouvant dans cette situation. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les dossiers de Santé Canada ne contiennent ni le nom de l'accusé ni le nom de l'affaire. La date à laquelle les échantillons ont été envoyés à Santé Canada, et le nom de l'agent de police ou du service policier demandant l'analyse permettront peut-être à la police de retrouver le nom de l'accusé et son dernier domicile connu. Les dossiers de la Couronne pourront, dans certains cas, faciliter cette recherche. Cela dit, les dossiers de la police et ceux de la

Couronne comportent les mêmes lacunes : en effet, ils ne sont pas classés selon le numéro du certificat ou de l'échantillon et n'indiquent pas nécessairement ces numéros. En outre, dans certains cas, le dossier de la police ou de la Couronne n'a peut-être pas été conservé. D'ailleurs, dans les affaires de moindre importance, la Couronne n'a constitué aucun dossier, utilisant simplement le dossier préparé par la police.

Afin de faciliter la recherche des accusés dont le dossier contenait un de ces certificats problématiques, Santé Canada a constitué une base de données permettant à toute personne intéressée d'entreprendre une recherche dans la mesure où elle dispose d'un numéro de certificat ou du numéro affecté à une pièce à conviction. Cela permettrait aux intéressés de savoir si leur dossier a été affecté par un certificat controversé. La plupart des accusés peuvent ne pas disposer de ce renseignement, cela pouvant également être vrai de leur avocat. Je recommande néanmoins que l'on fasse en sorte que la Criminal Lawyer'Association puisse diffuser à ses membres au moyen de son site Web les numéros affectés aux pièces à conviction en rapport avec des certificats controversés afin de faciliter la recherche des personnes touchées par ce problème.

Communication des faits à l'accusé

Quels renseignements le ministère de la Justice devrait-il communiquer à l'accusé concerné par un certificat controversé? Je recommande que les renseignements suivants lui soient fournis par écrit :

a) Une copie du certificat.
b) Un exposé de la situation que l'examen mené par Santé Canada lui a permis de découvrir, ainsi que des problèmes particuliers constatés au sujet du certificat en cause.
c) Les voies de recours ouvertes à l'accusé qui estime avoir été lésé.
d) La manière dont ces voies de recours peuvent être exercées.
e) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource chargée de ce dossier au ministère de la Justice.

Lorsque les dossiers de la police ou de la Couronne n'indiquent pas le dernier domicile connu de l'accusé, le ministère de la Justice devrait faire des efforts raisonnables pour trouver l'adresse de l'accusé afin de porter ces faits à sa connaissance. Dans les cas où l'on ne peut pas établir de lien entre un certificat controversé et un accusé particulier, ou si, malgré des efforts raisonnables, on ne parvient pas à retrouver leur adresse, des avis publiés pour signaler l'existence de ce problème, amèneront peut-être les personnes concernées à se faire connaître. La nature et la teneur de cet avis public seront examinées dans la suite de ce rapport.

Recours possibles

Lorsqu'une personne déclarée coupable a été avisée et informée des détails de la situation, il convient de voir quelles sont les voies de recours ouvertes aux personnes déclarées coupables en raison d'un certificat controversé. Je me propose d'exposer les diverses voies de recours dont pourrait disposer une personne dont le cas a été tranché de manière définitive. Les voies de recours dont dispose l'accusé peuvent varier selon qu'il a été jugé sommairement ou par voie d'acte d'accusation, qu'il avait interjeté appel, ou épuisé les possibilités d'appel et s'il est actuellement incarcéré. En ce qui concerne les personnes lésées dont l'affaire n'est plus en instance, il existe essentiellement trois voies de recours : la possibilité d'interjeter appel, le dépôt d'une demande en vertu de l'article 690 du *Code criminel* et le dépôt d'une demande de pardon ou de remise de peine.

Au lieu d'anticiper sur les divers scénarios, je vais plutôt exposer les voies de recours que pourraient invoquer les personnes qui ont été lésées, le protocole exposant les moyens d'utiliser ces voies de recours et des lignes directrices sur la manière dont le ministère de la Justice devrait répondre aux demandes de redressement.

1. Les possibilités d'interjeter appel

En ce qui concerne les infractions sommaires, la personne déclarée coupable a le droit d'interjeter appel de sa condamnation devant la Cour supérieure[23]. Sur autorisation, une personne déclarée coupable peut également interjeter appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario, mais seulement sur une question de droit[24]. S'agissant d'un acte criminel, la personne déclarée coupable a le droit d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, sur une question de droit et, avec l'autorisation de la Cour, sur des questions de fait ou sur des questions mixtes de droit et de fait[25]. Dans les cas où il est nécessaire de solliciter de la Cour d'appel de l'Ontario une autorisation d'interjeter appel, il n'est généralement pas nécessaire d'obtenir cette autorisation avant l'audition de l'appel. Il n'existe que peu de possibilité de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit. À une exception près, l'autorisation de former un pourvoi doit être obtenue au préalable de la Cour et celle-ci n'accorde que parcimonieusement ce genre d'autorisation, surtout dans les cas d'infractions sommaires. En cas de dissidence sur une question de droit parmi les juges de la Cour d'appel de l'Ontario se prononçant dans une affaire d'acte criminel, l'appelant peut de plein droit se pourvoir devant la Cour suprême du Canada[26].

Dans le cas d'une condamnation pour infraction sommaire, on peut également faire appel de la peine prononcée[27]. En cas de condamnation pour un acte criminel, il est possible, sur autorisation, de faire appel de la peine prononcée[28]. Dans les cas où l'intéressé demande à être libéré sous caution en attendant d'interjeter appel,

---

[23] Articles 812 et 813 du *Code criminel*.

[24] Article 839 du *Code criminel*.

[25] Article 673 et alinéa 675(1)*a*) du *Code criminel*.

[26] Paragraphe 691(1) du *Code criminel*. Voir également l'article 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, modifié, disposition qui régit les pourvois devant la Cour suprême du Canada en matière d'infractions sommaires.

[27] Article 813 du *Code criminel*.

[28] Alinéa 675(1)*b*) du *Code criminel*.

l'autorisation de faire appel doit être obtenue avant l'audience devant la Cour d'appel[29]. Il n'y a pas lieu d'évoquer d'autres voies de recours permettant de faire, dans certains cas très précis, appel d'une sentence.

Toutes les voies de recours doivent être exercées dans certains délais. La Cour peut accorder une prorogation des délais d'appel[30]. En général l'accusé qui sollicite une prorogation des délais d'appel doit démontrer qu'il a de bonne foi l'intention d'interjeter appel dans le délai accordé. La Cour va en outre jauger les chances de l'accusé d'obtenir gain de cause en appel, le préjudice que le retard supplémentaire risque de causer à l'intimé, et les motifs du retard intervenu afin de savoir si une prorogation des délais est effectivement dans l'intérêt de la justice[31].

Appels interjetés d'une condamnation faisant suite à un plaidoyer de culpabilité

Il est possible d'interjeter appel d'une condamnation prononcée après un plaidoyer de culpabilité. En pareil cas, l'appelant cherche, en appel, à retirer son plaidoyer de culpabilité. En pratique, cela impose à l'appelant un très lourd fardeau car il lui faut alors démontrer que la condamnation initiale devrait être annulée. En général, cela exige que l'on démontre, par affidavit, qu'il existe de très solides raisons d'annuler la condamnation. Il peut s'agir, par exemple, de démontrer que l'accusé ne comprenait pas la nature de l'infraction ou de ses éléments constitutifs, que son plaidoyer de culpabilité n'était pas volontaire ou sans équivoque, ou que les faits produits à l'appui de l'accusation ne permettaient pas, juridiquement, de le déclarer coupable de l'infraction qui lui était imputée. En général, bien que cela ne soit pas exigé dans tous les cas, l'intéressé doit

---

[29] Alinéa 679(1)*b*) du *Code criminel*.

[30] Voir, par exemple, le paragraphe 678(2) du *Code criminel*.

[31] Voir, par exemple, *R. v. Scheller (n° 2)* (1976), 32 C.C.C.(2d) 286 (C.A. Ont., décision rendu dans le cabinet des juges); *R. v. Hetsberger* (1979), 47 C.C.C. (2nd) 154 (C.A. Ont., décision rendu dans le cabinet des juges); *R. v. Henry* (1989), 52 C.C.C. (3d) 470 (C.A. Man.).

présenter à la Cour des éléments de preuve démontrant qu'il peut effectivement faire valoir, au regard des circonstances de l'affaire, des moyens sérieux de défense[32].

2. L'article 690 du *Code criminel*

L'article 690 dispose que :

> **Pouvoirs du ministre de la Justice** – Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :
>
> a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;
>
> b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;
>
> c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

En vertu des dispositions reproduites ci-dessus, la ministre de la Justice peut, mais seulement dans le cas de condamnations pour une infraction constituant un acte criminel, prescrire diverses mesures de recours, notamment un nouveau procès, ou renvoyer la cause devant la Cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel

---

[32] Voir *R. c. Adgey*, [1975] 2 R.C.S. 426 et l'opinion dissidente du juge Laskin dans le cadre de laquelle (..??..) sont exposés les sources étayant sa thèse, aux p. 438 à 440; *R. v. Rajaeefard* (1996), 104 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.); *R. v. Djekic* (2000), 147 C.C.C. (3d) 572 (C.A. Ont.); *R. v. T. (R.)* (1992), 17 C.R. (4th) 247 (C.A. Ont.).

interjeté par la personne déclarée coupable. Cet article ne précise pas les circonstances dans lesquelles la ministre peut prendre ces mesures. Le ministère de la Justice a publié une brochure décrivant la nature de cette voie de recours, la procédure d'évaluation des demandes et les pouvoirs du ministre de la Justice en ce domaine[33].

La brochure indique que l'article 690 doit être considéré comme une voie de recours *spéciale* réservée aux circonstances *exceptionnelles* lorsque le ministre est d'avis qu'il pourrait y avoir eu erreur judiciaire, pour corriger cette erreur après le cheminement régulier de l'affaire devant les tribunaux. Un demandeur peut déposer une demande en vertu de cette disposition s'il a épuisé tous les recours devant la Cour d'appel de sa province et la Cour suprême du Canada. Conformément à la politique adoptée en ce domaine par le ministre, la demande doit révéler des *éléments d'information nouveaux et importants* qui mettent en doute le bien-fondé de la condamnation. Cette voie de recours n'est pas censée remplacer l'appel. Les éléments d'information seront considérés comme *nouveaux* s'ils n'ont pas été pris en considération au procès ou s'ils ont été mis à jour une fois toutes les procédures judiciaires terminées. Les éléments présentés seront considérés comme *importants* s'ils sont raisonnablement dignes de foi, s'ils sont pertinents sur la détermination de la culpabilité et s'ils auraient pu influencer sur le verdict s'ils avaient été présentés au procès.

En général la demande sera évaluée par un avocat du ministère de la Justice. Exceptionnellement, on demande à un avocat de l'extérieur d'évaluer la demande ou de présenter ses observations lorsque, par exemple, la condamnation qu'on entend faire examiner a été obtenue dans le cadre de poursuites intentées par la Couronne fédérale. On m'a d'ailleurs indiqué qu'à l'heure actuelle le Ministère a pour politique de soumettre

---

[33] Voir *Les demandes d'examen des condamnations présentées au ministre de la Justice en vertu de l'article 690 du Code criminel*, qui peut être obtenu à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/min/pub/eccc/main.html

les demandes présentées en vertu de l'article 690 à l'examen d'un avocat de l'extérieur lorsque les poursuites en question ont été menées par le Service fédéral des poursuites.

Sur réception d'une demande dûment remplie, un avocat du ministère de la Justice examine d'abord les renseignements contenus[34] afin de voir si cette demande révèle effectivement des éléments d'information nouveaux et importants qui n'étaient pas disponibles au moment du procès ou de l'appel ou qui auraient pu avoir une incidence sur le verdict. La demande peut se rendre ensuite en deuxième étape, celle de l'enquête. Lorsque les renseignements pertinents ont été recueillis, un sommaire d'enquête résumant ces éléments d'information est rédigé. Ce sommaire est envoyé au demandeur afin qu'il puisse le lire et faire part de ses observations. Après cela, un rapport contenant la demande, le sommaire d'enquête, les observations du demandeur et les recommandations du ministère de la Justice sont présentées à la ministre.

La suffisance de l'article 690 et les délais qui lui sont imputables afin de corriger les condamnations injustifiées on fait l'objet de plusieurs débats. La ministre s'est d'ailleurs publiquement prononcée sur la question[35]. Il ne m'appartient pas, dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, de me prononcer sur l'efficacité de l'article 690 du *Code*. Mon rôle se limite à dire si cette disposition pourrait servir à corriger le problème exposé dans ce rapport.

Bien que la brochure du Ministère précise qu'un demandeur ne peut déposer une demande que s'il a épuisé tous les recours devant la Cour d'appel de sa province et la Cour suprême du Canada, on m'a fait savoir que le comité d'examen du ministère de la Justice est disposé à évaluer chaque cas en fonction des circonstances qui lui sont propres

---

[34] Sous réserve de l'exception indiquée au paragraphe précédent.

[35] Voir, par exemple, *Correction des erreurs judiciaires :Possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel : Document de consultation 1998*, publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, disponible à l'adresse suivante :

et de faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard. Si, par exemple, un temps considérable s'est écoulé depuis l'expiration des délais d'appel, il peut convenir d'examiner une demande présentée en vertu de l'article 690 sans exiger l'épuisement de toutes les voies de recours. Cela est important car il serait excessif en effet d'exiger, avant qu'une demande déposée en vertu de l'article 690 puisse être examinée par la ministre de la Justice, que, dans tous les cas, l'accusé sollicite au préalable l'autorisation de former, à l'encontre de sa condamnation, un pourvoi en Cour suprême du Canada.

3. Pardons et remises de peine

L'article 748 du *Code criminel* ouvre au gouverneur en conseil la possibilité d'accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction. Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé. L'article 748.1 offre également au gouverneur en conseil la possibilité d'ordonner la remise intégrale ou partielle d'une peine pécuniaire, d'une amende ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi fédérale. Les articles 748 et 748.1 s'appliquent aussi bien aux actes criminels qu'aux infractions sommaires.

En plus des dispositions du *Code* prévoyant la possibilité de recevoir un pardon, il est possible de solliciter un pardon du Solliciteur général du Canada en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*[36]. Les effets d'un tel pardon sont précisés à l'article 5 de la Loi. La *Loi sur le casier judiciaire* prévoit qu'un tel pardon ne peut être accordé qu'après l'écoulement d'un certain laps de temps, délai qui varie selon que l'infraction a été jugée après dépôt d'un acte d'accusation ou en vertu d'une procédure sommaire. Contrairement aux pardons accordés par le gouverneur en conseil, les demandes de pardon déposées en

---

http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/cej/coverre.html

[36] L.R.C. (1985), ch. C-47.

vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, reposent, non pas sur le caractère éventuellement injustifié de la condamnation, mais plutôt sur le désir de purger le casier judiciaire d'un contrevenant qui a réussi sa réinsertion.

Infractions sommaires

Certains des certificats controversés concernent vraisemblablement des personnes déclarées coupables de simple possession, infraction généralement jugée par procédure sommaire. Ainsi que je l'ai signalé plus haut, les contrevenants déclarés coupables d'une infraction sommaire ne peuvent pas solliciter de redressement auprès de la ministre de la Justice en vertu de l'article 690 du *Code criminel*. Ces contrevenants peuvent solliciter une prorogation des délais d'appel devant la Cour d'appel des infractions sommaires, mais une telle démarche est à la fois longue et onéreuse compte tenu de la nature de l'infraction commise et de la peine prononcée. Certaines personnes déclarées coupables d'une infraction sommaire préféreront donc solliciter un pardon.

Nouveaux éléments de preuve

Qu'un accusé introduise un recours dans le cadre de la procédure d'appel ou en vertu des articles 690 ou 748 du *Code criminel*, sa demande va se fonder sur des nouveaux éléments de preuve, en l'occurrence le caractère problématique du certificat concernant son dossier. Il convient donc de voir un peu comment les tribunaux évaluent généralement la découverte d'éléments nouveaux.

Dans *Palmer c. La Reine*[37], la Cour suprême du Canada a défini, en ce qui concerne l'admissibilité de preuves nouvelles dans le cadre d'un appel interjeté contre une condamnation, un critère à quatre volets :

> (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de matière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles.
>
> (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
>
> (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi.
>
> (4) Elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

Dans l'hypothèse où la Couronne a fait connaître à l'accusé l'existence d'un certificat controversé et que l'accusé interjette appel, les première et troisième conditions d'admissibilité se trouvent généralement réunies. La question essentielle va alors être, pour la Cour d'appel, de savoir si les deuxième et quatrième conditions sont également réunies, compte tenu des preuves qui lui seront présentées.

---

[37] (1979), 50 C.C.C. (2d) 193 (C.S.C.).

Non-divulgation par inadvertance de la part de la Couronne

L'omission de souligner les lacunes des certificats problématiques pourrait aussi constituer une non-divulgation par inadvertance de la part de la Couronne. Cependant, comme l'obligation de divulgation imposée au ministère public n'entre en jeu qu'à la demande de la défense, il n'est pas certain qu'une analyse fondée sur la divulgation soit vraiment nécessaire dans ces cas. La jurisprudence relative à la non-divulgation par inadvertance reste utile, toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer comment le gouvernement devrait maintenant réagir à la découverte de ces certificats douteux.

Dans *R. c. Dixon*[38] et les arrêts connexes, la Cour suprême a examiné le critère auquel doit satisfaire l'appelant qui demande à ce qu'une déclaration de culpabilité soit écartée en raison de la non-divulgation par inadvertance. L'analyse est résumée ainsi par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Babinski*[39] :

> (1) L'appelant doit établir une atteinte à son droit à la divulgation en montrant l'existence d'une possibilité raisonnable que les renseignements non divulgués auraient été utilisés pour réfuter la preuve du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou, par ailleurs, pour prendre une décision qui aurait pu avoir une incidence sur la façon de présenter la défense.
>
> (2) L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de divulguer a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière en établissant qu'il y a une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès. La cour d'appel doit alors procéder à une analyse en deux étapes :
>
> (i) Si elle est convaincue qu'il y a une possibilité raisonnable que les renseignements non divulgués

---

[38] [1998] 1 R.C.S. 244.

[39] (1999), 135 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.), juge Rosenberg, pp. 16 et 17.

> influent, à première vue, sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité, un nouveau procès devrait être ordonné.
>
> (ii) Même si les renseignements non divulgués n'influent pas eux-mêmes sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité, l'équité globale du procès doit être prise en considération. On le fera en évaluant, sous l'angle d'une possibilité raisonnable, les questions qui auraient pu être posées aux témoins ou les possibilités de recueillir d'autres éléments de preuve que la défense aurait pu avoir si les renseignements pertinents avaient été divulgués. Pour examiner l'équité globale du procès, il faut tenir compte de la diligence dont l'avocat de la défense a fait preuve en tentant d'obtenir la divulgation par le ministère public. Le manque de diligence raisonnable est un facteur important pour déterminer si la non-divulgation par le ministère public a nui à l'équité du procès.

Comme l'a signalé le juge Rosenberg dans *Babinski,* à la p. 19, les points qui détermineront si les renseignements non divulgués influent sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité ou sur l'équité globale du procès sont semblables au quatrième élément du critère régissant la recevabilité d'éléments de preuve nouveaux, car le tribunal est tenu d'examiner si ces éléments de preuve sont de nature qu'on peut croire, dans le cas où ils sont considérés probants, qu'ils auraient pu, conjugués aux autres preuves produites au procès, influencer sur l'issue de l'instruction. De fait, j'ai appris que la ministre de la Justice applique les critères relatifs aux nouveaux éléments de preuve lorsqu'elle doit décider si elle accordera la réparation mentionnée à l'article 690 du *Code criminel.*

Observations de la Criminal Lawyers' Association

La Criminal Lawyers' Association (CLA) a présenté des observations vigoureuses, tant oralement que par écrit, au nom des personnes qui risquent d'être touchées par cette situation. Ses observations s'appuient sur le point de vue suivant : l'État doit démontrer sans équivoque qu'il accepte la responsabilité face à la conduite de ses employés et qu'il fera preuve de générosité pour s'assurer que les condamnations injustes soient rectifiées. Un principe devrait sous-tendre la réaction de l'État à ce dilemme, soit que tous les certificats d'analyse émanant de l'analyste en question devraient être traités comme s'ils n'existaient pas, qu'on puisse prouver leur caractère douteux ou pas. Il serait erroné de présumer qu'une analyse en bonne et due forme aurait établi le caractère illicite d'une substance.

Par conséquent, la CLA a fait valoir que des mesures devaient être prises pour faire connaître la situation aux personnes qui peuvent être touchées. La divulgation complète devrait être assurée dans tous les dossiers en cours, et tous les efforts devraient être faits pour identifier les inculpés visés dans les affaires closes; en plus, la situation devrait être mise au jour publiquement. Toute personne qui peut prouver que cet analyste a été impliqué dans son dossier devrait recevoir de l'aide pour obtenir réparation.

La CLA était généralement d'avis que l'appel constituait la réparation la plus commode et appropriée. Lorsqu'une affaire est close, le ministère public devrait consentir à prolonger le délai d'appel. Ce coût des transcriptions devrait aussi être à la charge du gouvernement fédéral. La CLA cherchait particulièrement à éviter que le régime d'aide juridique de l'Ontario ait à supporter le fardeau supplémentaire de ces frais.

Dans le cadre d'un appel interjeté par l'accusé, la Couronne devrait généralement consentir à la production d'éléments nouveaux de preuve relatifs à ce problème et

accepter l'acquittement. Si la possibilité d'une déclaration de culpabilité semble raisonnable, elle pourrait plutôt consentir seulement à la tenue d'un nouveau procès, sous réserve du droit de l'inculpé de tenter d'obtenir l'acquittement. Il serait injuste que le ministère public fonde une nouvelle poursuite sur une théorie de la responsabilité de l'inculpé qui serait différente de sa première thèse. Selon la CLA, la Couronne devrait seulement s'opposer à l'introduction de nouvelles preuves et à l'annulation de la déclaration de culpabilité dans le cas où le dossier de première instance montre que le verdict était inévitable. Même si la Couronne peut contester également l'appel en déclarant que les nouveaux tests portant sur la substance, lorsqu'il en reste une quantité suffisante, ou l'évaluation du travail fait à l'origine par l'analyste confirment l'identité de la substance, il serait plus adéquat que ces points soient examinés dans le cadre d'un nouveau procès. Après tout, les cours d'appel ne disposent que d'un pouvoir limité de parvenir à des conclusions de fait sur des éléments de preuve contestés.

Lorsque les recours en appel ont été épuisés, la même approche généreuse devrait être suivie concernant les réparations subsidiaires.

Du point de vue de la CLA, aucune distinction ne devrait être établie en fonction de la conduite de la défense lors du procès. Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité ne devrait pas influencer sur la démarche utilisée, car même lorsque l'accusé plaide coupable, le tribunal se fonde sur le certificat d'analyse. La défense s'est appuyée à tort sur l'exactitude de ces certificats et est encouragée à ne pas gaspiller son temps à contester des points inutiles. Selon l'équité et la logique, nous ne connaissions tout simplement pas la nature de la substance. Sauf dans les seuls cas où un plaidoyer de culpabilité a été enregistré avant la délivrance du certificat d'analyse, il ne faudrait pas tenir compte du plaidoyer de l'inculpé.

Observations des poursuivants

Les poursuivants du ministère de la Justice m'ont également présenté leur opinion par écrit et oralement sur les mêmes sujets. Malgré certains éléments communs entre leur position et celle des avocats de la défense, les poursuivants proposent une démarche quelque peu différente.

À leur avis, la question doit être replacée dans le contexte des points qui sont généralement soulevés dans les poursuites en matière de drogues et des recours dont la défense peut se prévaloir au procès pour contester l'exactitude de l'analyse de la substance.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* permet à l'avocat de la défense de contester l'exactitude du certificat; il peut ainsi produire des preuves contraires et demander l'autorisation de contre-interroger l'analyste. Les procédures de test sont bien connues et la défense peut demander la production des notes de laboratoire ainsi que des sorties imprimées d'instruments justifiant les conclusions de l'analyste.

En plus des moyens de nature légale permettant de contester la véracité du certificat, dans la vaste majorité des cas, l'identification de la substance saisie n'est pas une question importante. Certaines infractions, notamment le complot en vue du trafic ou le trafic d'une substance désignée, ne nécessitent pas la preuve de l'analyse et de l'identité de la drogue saisie. Plus souvent, la preuve de la substance est un élément de l'infraction. Toutefois, dans la plupart des cas, il est clair d'après les circonstances que l'inculpé savait qu'il avait en sa possession ou sous son contrôle une substance désignée et qu'une telle personne a presque toujours raison. Le commerce de la drogue est d'ailleurs florissant, même si aucun certificat n'est échangé. Ceux qui contrôlent ou possèdent une substance désignée prennent des mesures positives pour s'assurer qu'ils achètent bien la drogue

qu'ils ont payée. Une erreur quelconque dans la composition précise des substances n'absoudrait pas l'inculpé de toute façon. Il arrivera quand même qu'une personne soit victime d'une fraude et qu'elle puisse donc se prévaloir d'une défense légale, mais pas morale. Il reste que ces cas seront peu nombreux. Les poursuivants ont souligné que l'avocat de la défense qui est informé par son client que la substance en question n'est pas une substance désignée ne devrait pas formellement admettre la nature de la substance. De fait, ses responsabilités déontologiques et morales l'obligent à ne pas faire cette admission. Par conséquent, s'il y a lieu, ces dossiers se rendent à l'étape du procès. Même que les poursuivants aussi bien que les avocats de la défense m'ont précisé, sans preuves scientifiques à l'appui, que l'accusé sait souvent pertinemment si les tests confirmeront qu'il s'agissait d'une substance désignée.

Voilà pourquoi, selon les poursuivants, il y a lieu d'imposer un lourd fardeau à toute personne déclarée coupable dont le dossier est clos et qui cherche à renier un plaidoyer de culpabilité ou à faire annuler sa déclaration de culpabilité prononcée à la suite d'un procès, même si le certificat a été jugé problématique. En l'absence d'indices portant à conclure que le certificat a été contesté en première instance, il est raisonnable de croire qu'aucun doute sérieux n'avait été soulevé quant à la nature de la substance. Afin d'obtenir que sa déclaration de culpabilité soit écartée, l'accusé devrait établir à la fois que la condamnation se fondait sur un certificat douteux et qu'il existe une raison valable de croire que la déclaration de culpabilité était injustifiée. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les plaidoyers de culpabilité ne devraient pas être annulés : après tout, en plaidant coupable, l'inculpé admet avoir posé le geste qui lui est reproché.

Dans les affaires où le certificat d'analyse ne fait pas partie des certificats considérés problématiques, les poursuivants estiment que la défense a eu toute la possibilité d'en contester l'exactitude lors du procès. Si elle ne l'a pas fait, la personne déclarée coupable devrait prouver que le verdict se fondait sur le certificat en question et qu'il existe un

motif raisonnable de croire que la substance n'était pas une substance désignée, contrairement à ce qui a été avancé et établi au procès. Cette fois aussi, le fardeau imposé serait encore plus lourd lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré et que le certificat n'est pas douteux.

Finalement, les poursuivants ont souligné que bon nombre de ces certificats auront probablement été présentés à l'égard d'infractions sommaires et que l'article 690 ne peut alors entrer en jeu. La prolongation du délai d'appel devant un tribunal des poursuites sommaires peut constituer une mesure relativement onéreuse et longue par rapport à la gravité de l'infraction. En conséquence, les poursuivants croient que le pardon est plus indiqué, advenant qu'une réparation soit appropriée (j'ai fait la même remarque plus tôt).

Commentaire

Avant de résoudre ces points de vue contradictoires, je souhaite formuler certains commentaires préliminaires.

J'accepte le principe qu'il est possible, dans un nombre relativement faible de dossiers, que la nature des substances saisies par les policiers puisse être véritablement mise en doute. Je conviens aussi que l'exactitude du certificat pouvait, dans certains de ces dossiers, être contestée par la défense au procès. En conséquence, l'omission de le faire devrait être prise en considération lorsqu'on évalue la réponse du gouvernement à toute demande de révision d'une déclaration de culpabilité. Cependant, je ne suis pas convaincu que le défaut d'avoir présenté des preuves contraires ou demandé l'autorisation de contre-interroger l'analyste devrait être déterminant dans la décision d'accorder ou non réparation. Je m'inspire ainsi de la jurisprudence qui impose des limites à la capacité de la défense de produire des preuves de cette nature ou d'obtenir l'autorisation de contre-

interroger l'analyste durant l'instruction[40].

Le paragraphe 51(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* confère au juge de procès le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non l'autorisation de contre-interroger l'analyste. Une disposition semblable, relative au certificat d'alcootest, a été considérée par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. v. Davis*[41]. Le juge Belzil décrit à la page 56 le critère qui doit s'appliquer aux certificats d'analyse en matière de drogues:

> [TRADUCTION]
> Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le juge de première instance ne doit pas oublier le fait que le Parlement visait manifestement à accélérer la poursuite des auteurs de ces infractions sociales lorsqu'il a édicté les articles permettant que la preuve du ministère public soit présentée sous forme de certificat. Il serait donc contraire à l'intention du législateur d'exiger la présence du technicien sur la base de soupçons non fondés dans le seul but de laisser la défense procéder au vaste interrogatoire à l'aveuglette auquel elle a droit normalement dans le cadre d'un contre-interrogatoire. Par contre, le juge ne doit pas oublier non plus le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.
>
> Dans ces limites, l'autorisation ne devrait pas être accordée à moins que des éléments de preuve, un affidavit, les observations ou les engagements des avocats ne dénotent une irrégularité importante dans la procédure de test suivie par le technicien en l'espèce et qui, si elle est étayée, pourrait jeter les bases juridiques d'un doute raisonnable quant à l'exactitude de tout énoncé probant dans le certificat. Une irrégularité qui n'aurait aucune incidence en droit sur l'issue de l'affaire ne justifierait pas l'autorisation. Il faut en outre établir à l'appui de la demande que le technicien impliqué dans l'affaire, de par ses connaissances, possède les preuves recherchées.

Dans *R. v. Howden,* précité, le juge Dambrot a considéré que cette démarche

---

[40] La jurisprudence est décrite dans la décision du juge Dambrot dans l'affaire *R. v. Howden* [1997] O.J. No. 4727 (div. gén.).

[41] (1983), 4 C.C.C. (3d) 53 (C.A. Alb.).

préservait un équilibre approprié entre, d'une part, le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, et d'autre part, l'intérêt pour la société que les analystes ne soient pas obligés de comparaître dans tous les procès en matière de drogues au gré de la défense. À son avis, cet équilibre délicat ne saurait être mis en péril par la simple assignation d'un analyste.

Plus tôt dans le présent rapport, j'ai mentionné l'interprétation qu'a faite la Cour suprême de l'expression « sauf preuve contraire »[42]. À la lumière du paragraphe 51(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, il est énoncé dans la jurisprudence que la « preuve contraire » doit être de nature à remettre en question la régularité de l'analyse sur laquelle se fonde la Couronne[43].

Il n'est pas nécessaire ici de déterminer dans quelles circonstances l'autorisation de contre-interroger l'analyste devrait être accordée ou quand le témoignage sera jugé recevable ou exclu en tant que preuve contraire. Qu'il suffise de dire que, même dans le cas où la défense cherche à contester l'exactitude du certificat, elle n'aura pas toujours l'autorisation de contre-interroger l'analyste ou de présenter des preuves contraires. En outre, même si l'accusé précise à son avocat qu'il n'était pas en possession de la substance en question et qu'il n'en avait pas le contrôle, il se peut que cet accusé ne soit pas bien placé pour fournir des preuves admissibles quant à l'identité de la substance. Le cas échéant, bien que le certificat soit inexact, l'accusé ne pourra pas offrir des éléments de preuve qui soulèveront un doute raisonnable aux yeux du juge des faits. Autrement dit, il ne faut pas s'appuyer outre mesure sur le défaut de l'accusé d'avoir présenté des preuves contraires ou d'avoir demandé l'autorisation de contre-interroger l'analyste au procès pour déterminer si la Couronne doit répondre aux demandes de révision fondées sur des certificats problématiques.

---

[42](1981), 62 C.C.C. (2d) 97 (C.S.C.), à la p. 105.

[43]*R. v. Howden*, précité la note 3.

Plaidoyers de culpabilité et admissions

Ceci étant dit, je suis d'avis qu'il existe une distinction importante dans le cas où l'accusé a plaidé coupable ou admis au procès que la pièce à conviction saisie constituait une substance désignée. Un plaidoyer de culpabilité représente en effet une admission de chacun des éléments de l'infraction reprochée, dont la nature des pièces à conviction. Une admission en bonne et due forme durant le procès de l'identité de la substance a un effet semblable : elle annule la nécessité de produire des preuves strictes de la nature de cette substance[44]. Lorsque le certificat n'a pas été contesté et même que l'identité de la substance a été admise, il ne subsiste aucune possibilité ou nécessité pour le ministère public de corriger les lacunes de l'analyse, si son caractère douteux est mis au jour, au moyen de nouveaux tests ou d'autres éléments de preuve susceptibles d'étayer ses arguments.

La Criminal Lawyers' Association a fait valoir qu'une personne n'aurait probablement pas plaidé coupable ou admis la nature de la substance si elle avait été informée du caractère problématique des certificats.

L'avocat de la défense possède néanmoins clairement l'obligation de s'assurer que son client plaide coupable seulement s'il est prêt à admettre les éléments factuels et mentaux de l'infraction. Les poursuivants ont attiré mon attention sur la règle 4.01(9) du Code de déontologie récemment révisé :

> 4.01 (9) L'avocat ou l'avocate qui représente une accusée ou un accusé réel ou éventuel peut conclure avec la poursuite une entente sur un plaidoyer de culpabilité lorsque, après enquête :

---

[44] *R. v. Ford* (2000), 145 C.C.C. (3d) 336 (C.A. Ont.).

(a) il a expliqué à son client ou à sa cliente les probabilités relatives d'un acquittement et d'une déclaration de culpabilité;

(b) il a averti son client ou sa cliente de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et, en particulier, du pouvoir en matière de sentence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal, y compris le fait que l'entente ne le lie pas;

(c) la cliente ou le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction;

(d) le client ou la cliente lui demande volontairement de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité.

Pour la plupart des infractions en matière de drogues, il est obligatoire de prouver que l'accusé avait une substance désignée en sa possession ou qu'il s'en servait tout en en connaissant la nature. L'aveuglement volontaire revient généralement à la connaissance. Il s'ensuit que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'accusé qui plaide coupable reconnaît volontairement les faits. En outre, sauf dans des circonstances exceptionnelles, si l'accusé est représenté par un avocat, sa version des événements pertinents a été discutée et l'accusé était prêt somme toute à reconnaître les faits.

Parfois, une personne plaide non coupable aux accusations en admettant formellement que la substance saisie est une substance désignée. Encore une fois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, on peut alors inférer que l'accusé était prêt à reconnaître volontairement la nature de la substance et qu'il était en mesure de le faire. Je garde toutefois à l'esprit les deux points que j'ai abordés plus haut : en premier lieu, certains inculpés ne sont pas nécessairement bien placés pour contester l'identification de la substance, particulièrement s'ils n'avaient jamais été en contact avec elle, peu importe sa nature; ensuite, compte tenu de la validité scientifique présumée des analyses et de

certaines considérations stratégiques, l'accusé peut être enclin à ne pas contester le certificat afin de privilégier des moyens de défense plus susceptibles de porter fruit. Néanmoins, si l'accusé met en doute l'exactitude du certificat, l'avocat de la défense a l'obligation de contester celui-ci, en usant de tous les recours raisonnables, y compris en demandant l'autorisation de contre-interroger l'analyste.

Un auteur américain, dans un article qui s'adressait aux avocats de la défense, a souligné l'importance d'être prêt à contester le certificat d'analyse lorsque l'inculpé met en doute l'identité de la substance :

> [TRADUCTION]
> ...Il est probablement rare que la nature d'une substance saisie soit véritablement un point en litige au procès. C'est déjà arrivé cependant, et vous devriez être prêt à cette éventualité si l'accusé vous en fait la demande et s'il existe des raisons de contester la nature de la substance identifiée comme stupéfiant[45].

Il est évident qu'il y a lieu de prendre des mesures, dans l'intérêt de la justice, pour s'assurer qu'un accusé dont le dossier est clos n'ait pas été injustement déclaré coupable en raison d'un certificat irrégulier. De fait, c'est pour cette raison même que, selon moi, comme je l'ai déclaré plus haut, l'omission d'avoir produit des preuves contraires ou d'avoir demandé l'autorisation de contre-interroger l'analyste ne devrait pas suffire en soi. Toutefois, lorsque l'accusé a plaidé coupable ou admis formellement l'identité de la substance, d'autres facteurs entrent en jeu. À mon sens, il faudra aborder ces cas de manière à ce qu'aucune réparation ne soit accordée facilement sur la base d'une lacune dans le certificat, lorsque la teneur de ce dernier n'a pas semblé problématique pour la défense au procès.

---

[45]David Hoose et coll., *Defenses to Drug Offences*, Massachusetts Continuing Legal Education, Inc. 1999.

Encore une fois, je ne veux pas empêcher un accusé qui a plaidé coupable ou formellement admis la nature de la substance de demander réparation en appel. De toute évidence, une cour d'appel pourra, sur la foi des preuves présentées, écarter une déclaration de culpabilité indépendamment du plaidoyer de culpabilité ou de l'admission. Je crois cependant que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le ministère de la Justice est en droit de s'opposer à la demande de réparation dans ces cas-là.

Recommandations concernant les certificats problématiques

1. La Criminal Lawyer'Association de l'Ontario a admis (et avec raison) qu'il devrait incomber à l'accusé, une fois qu'il est informé du problème, de demander un redressement. En fait, il est possible que de nombreux accusés n'aient pas intérêt à demander un redressement. Par conséquent, le ministère de la Justice devrait obligatoirement faire des efforts raisonnables pour identifier et informer chaque accusé reconnu coupable d'une infraction à laquelle a trait un certificat problématique. Toute autre mesure ne devrait être amorcée que par une demande de redressement faite par un accusé.

2. La ministère de la Justice devrait élaborer un protocole en vue de faciliter la présentation des demandes de redressement. Le texte de ce protocole devrait être fourni à chaque accusé reconnu coupable d'une infraction à laquelle a trait un certificat problématique. Il devrait aussi être affiché sur le site Web du ministère de la Justice.

3. Un formulaire (« Avis d'intention de présenter une demande ») devrait être établi pour aider les accusés et leur faciliter l'accès à un redressement possible.

La formulaire devrait généralement être rempli et signé par l'accusé ou son procureur.

5. Le formulaire devrait indiquer ce qui suit :

a) le nom de l'accusé;

b) la date et le lieu de la condamnation;

c) les infractions à l'égard desquelles l'accusé a été reconnu coupable;

d) les peines infligées et, si l'accusé est toujours sous garde, le lieu de son incarcération;

e) le nom du juge avec ou sans jury;

f) les numéros de certificat ou de pièce en cause;

g) si l'accusé a plaidé non coupable au procès, la position de la défense au procès en ce qui concerne l'identification de la substance en cause. La position de la défense devrait inclure les points suivants :

(i) si le certificat a été présenté en preuve;

(ii) si l'analyste a témoigné et si la permission a été demandée de contre-interroger l'analyste;

(iii) si des aveux ont été faits concernant l'identification de la substance;

(iv) si la défense a présenté une preuve au contraire;

h) de quelle manière, s'il y a lieu, l'information au sujet du certificat problématique était susceptible d'avoir modifié l'issue du procès ou d'avoir porté atteinte à l'équité du procès;

i) s'il y a eu plaidoyer de culpabilité au procès, les raisons justifiant ce plaidoyer et le fait que le demandeur a, relativement à la nature de la substance, une défense au fond à l'égard de la poursuite;

j) s'il existe une transcription des notes prises au procès, si on le sait[46]; ou le texte des motifs de jugement concernant ces questions;

---

[46]Dans le cas des affaires classées, il faut se demander si la transcription des notes du procès peut maintenant être obtenue. S'il y a déjà eu des procédures d'appel dans ces dossiers, la transcription des notes du procès aurait généralement été préparée et pourrait probablement être obtenue des dossiers de la Cour ou des dossiers du poursuivant ou de la défense. S'il n'y a pas eu de procédures d'appel, il est encore

k) le cas échéant, les raisons pour lesquelles, l'information indiquée dans les paragraphes qui précèdent n'est pas connue.

6. L'Avis d'intention de présenter une demande devrait indiquer la mesure de redressement demandée. Les mesures demandées peuvent être notamment les suivantes :

a) les infractions punissables par poursuite sommaire :

- un pardon
- la remise de l'amende payée
- la prorogation du délai d'appel
- l'annulation de la déclaration de culpabilité en appel et l'inscription d'un acquittement ou d'une suspension d'instance

b) les actes criminels

- si les recours en appel ont déjà été exercés, un nouveau procès ou un appel ordonné par la ministre de la Justice
- si les recours d'appel n'ont pas déjà été exercés, une prorogation du délai d'appel

---

possible que l'on puisse obtenir la transcription des notes prises à l'enquête préliminaire. Autrement, il faut déterminer si la transcription des notes peut maintenant être faite par les sténographes judiciaires.

Les sténographes judiciaires enregistrent habituellement sur cassettes les témoignages du procès. On m'informe que ces cassettes doivent être gardées pour des périodes de temps déterminées, selon le niveau du tribunal en cause. Il semble qu'un bon nombre de ces cassettes prises lors des procès ou des plaidoyers de culpabilité depuis 1988 soient toujours disponibles et que les témoignages présentés au procès peuvent maintenant être transcrits. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, même si les cassettes existent encore. Par exemple, dans certaines juridictions, comme à Toronto, les sténographes de la Cour supérieure achètent leur propre équipement et leur propre logiciel. Il s'ensuit que si l'on ne peut plus retrouver ces sténographes, d'autres peuvent ne pas être en mesure d'utiliser les cassettes originales et de transcrire les témoignages. Il faut aussi se demander dans quelle mesure la transcription peut être certifiée en l'absence du sténographe qui a pris les notes, et dans quelle mesure on peut obtenir rapidement les transcriptions compte tenu de la charge de travail des sténographes en général et de la priorité qu'il faut accorder aux instances courantes.

- l'annulation de la déclaration de culpabilité en appel et l'inscription d'un acquittement, d'une suspension d'instance ou, subsidiairement, un nouveau procès
- un pardon
- la remise de l'amende payée

c) généralement

- la remise en liberté s'il y a lieu[47]

7. Le ministère de la Justice devrait s'engager à répondre rapidement aux avis d'intention de présenter une demande en indiquant au demandeur s'il lui accordera les mesures de redressement demandées ou certaines de ces mesures ou, s'il y a lieu, en faisant à la ministre de la Justice ou au Gouverneur en conseil une recommandation.

8. En déterminant s'il consentira à l'une ou l'autre des mesures de redressement demandées ou, s'il y a lieu, s'il présentera à la ministre de la Justice ou au Gouverneur en conseil une recommandation, le ministère de la Justice devrait tenir compte des facteurs suivants :

a) la possibilité de procéder actuellement à une nouvelle analyse de la substance ainsi que les résultats des nouvelles analyses faites au cours de la détermination de toute mesure de redressement;
b) l'importance de l'analyse pour la preuve des éléments de l'infraction;
c) la position de la défense au procès, notamment si la défense a admis la nature de la substance ou, inversement, si elle a présenté des preuves au contraire ou a demandé de contre-interroger l'analyste;

---

[47]Lorsque l'analyse *quantitative* est problématique, les recours d'appel quant la sentence, y compris une réduction de la période d'emprisonnement prévue dans la sentence, peuvent tre opportuns. Voir

d) si la défense a demandé l'accès au carnet de notes de l'analyste ou à l'analyse des données et si ces documents étaient alors disponibles;
e) le caractère grave ou anodin de l'infraction;
(f) la peine purgée;
g) la possibilité que le certificat vicié ait modifié l'issue du procès ou porté atteinte à l'équité du procès;
h) la possibilité d'obtenir la transcription des débats au procès ou les motifs du jugement qui portent sur ces questions.

9. Compte tenu de ces facteurs, la démarche suivante devrait généralement être retenue à l'égard des demandes de mesures de redressement lorsque des certificats problématiques ont été présentés en preuve contre des accusés qui n'ont pas plaidé coupable et n'ont pas admis formellement la nature de la substance saisie :

a) les déclarations de culpabilité sont, à première vue, douteuses. En d'autres mots, à première vue, il faudrait considérer que le demandeur a réussi à démontrer que les nouveaux renseignements auraient modifié l'issue du procès;

b) par conséquent, en l'absence d'une preuve indépendante du certificat établissant que le certificat vicié n'aurait pas modifié l'issue du procès, la Couronne devrait accorder les mesures de redressement demandées ou présenter une recommandation en ce sens;

c) certes, l'existence d'éléments de preuve au procès démontrant que le verdict était inévitable malgré le certificat vicié autoriserait la Couronne à rejeter une demande de redressement;

---

ci-apr s l'examen qui concerne les analyses quantitatives.

d) en l'absence de circonstances exceptionnelles, il serait difficile pour la Couronne de prétendre que le certificat vicié n'aurait pas modifié l'issue du procès lorsqu'il n'est plus possible d'obtenir une transcription des débats du procès;

e) lorsque des procédures d'appel sont engagées et que la déclaration de culpabilité doit être annulée, et que la seule question en litige consiste à déterminer si un acquittement, une suspension d'instance ou un nouveau procès devrait être ordonné, la Couronne devrait examiner s'il existe une possibilité raisonnable d'obtenir maintenant une condamnation et, même si une telle possibilité existe, si l'intérêt public justifie un nouveau procès à ce moment. Un bon nombre des facteurs énumérés ci-dessus devraient permettre de prendre cette décision;

f) dans un petit nombre de cas, la Couronne peut être en mesure d'obtenir une nouvelle analyse de la substance en cause ou de valider autrement l'analyse faite à l'origine. Généralement, mais non nécessairement dans tous les cas, la possibilité d'obtenir une telle preuve est plus pertinente à la question de savoir s'il faudrait demander et intenter un nouveau procès qu'à la question de savoir si la déclaration de culpabilité devrait être annulée.

10. Lorsque le demandeur et le ministère de la Justice s'entendent sur la mesure de redressement qui s'impose, le ministère de la Justice devrait faciliter l'obtention rapide et à peu de frais de cette mesure. Cela peut signifier que l'Avis d'intention de présenter une demande est considéré comme suffisant aux fins d'une demande visée à l'article 690 ou d'un pardon. Ou encore, cela peut signifier que le ministère de la Justice renonce à ce que le demandeur produise certains documents qu'exige normalement une cour d'appel.

11. Lorsque le ministère de la Justice et le demandeur ne parviennent pas à s'entendre sur la mesure de redressement qui s'impose, le demandeur reste libre de demander la mesure

de redressement qu'il estime appropriée. Même en l'absence d'une entente, le ministère de la Justice devrait faciliter toute demande de redressement dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec sa position ultime. Lorsque la transcription des débats est requise et qu'il est encore possible de l'obtenir, le ministère de la Justice devrait supporter les frais de la transcription raisonnablement nécessaires pour permettre au tribunal de trancher la question. En l'absence de circonstances exceptionnelles, le ministère de la Justice ne devrait pas s'objecter à une prorogation du délai d'appel lorsque le demandeur a amorcé la procédure d'appel avec une diligence raisonnable conformément au présent protocole.

12. Dans les procédures d'appel, le ministère de la Justice devrait faciliter, par un exposé conjoint des faits, la présentation au tribunal de nouveaux renseignements dans une demande en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve en appel. En ce faisant, rien n'empêche le ministère de la Justice de faire valoir que les éléments de preuve devraient néanmoins être rejetés à titre d'éléments de preuve nouveaux, en affirmant par exemple qu'ils n'auraient pas modifié l'issue du procès.

13. Certes, dans les procédures en appel, le ministère de la Justice peut insister pour que l'on fasse la preuve des faits à l'appui de la demande présentée par affidavit conformément aux règles de la cour. Ainsi, la Couronne peut contre-interroger les témoins qui ont présenté ces affidavits[48].

14. Lorsque le demandeur veut exercer le recours visé à l'article 690 (et que le ministère de la Justice s'y oppose), la ministre de la Justice devrait envisager de charger un conseiller juridique de l'extérieur de l'examen de la demande et de conseiller la ministre à

[48]J'ai envisagé une recommandation selon laquelle l'Avis d'intention de présenter une demande devrait toujours être appuyé par un affidavit, et j'ai rejeté cette possibilité. J'espère que le ministère de la Justice et les avocats de la défense parviendront à simplifier le processus dans les cas qui le permettent et qu'ils pourront écarter le recours à des formalités longues et coûteuses. Toutefois, il peut être dans l'intérêt du demandeur d'accompagner son avis d'intention d'un affidavit lorsqu'il cherche à obtenir les consentements requis du ministère de la Justice.

ce sujet, conformément à la politique relative à l'examen des condamnations par le Service fédéral des poursuites.

15. L'article 690 du *Code criminel* n'exige pas textuellement que l'on ait d'abord épuisé tous les recours d'appel. Cependant, en règle générale, mais pas nécessairement dans tous les cas, le ministère de la Justice exige que l'on ait épuisé tous les recours d'appel avant d'envisager l'application de l'article 690. Lorsqu'une demande faite en vertu de l'article 690 est fondée sur un certificat vicié (et qu'il n'y a pas eu d'appel), il peut être opportun que le ministère de la Justice insiste pour que l'accusé exerce ces recours en appel (facilités par la Couronne) avant de recourir à l'article 690 du Code. Certes, comme l'a fait valoir la CLA, l'accusé peut préférer procéder de cette façon. Toutefois, le fait que l'accusé n'a pas demandé l'autorisation de faire appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada ne devrait pas généralement être considéré comme un obstacle à l'application de l'article 690. J e signale également que la loi n'empêche pas l'octroi d'un pardon pour une infraction poursuivable par procédure sommaire, que l'on ait ou non exercé les recours d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario et à la Cour suprême du Canada.

C. Les certificats dont le caractère problématique n'est pas démontré

Les problèmes les plus difficiles se posent à l'égard des certificats dont on ne peut établir le caractère défectueux et qui concernent des accusés reconnus coupables et qui n'ont plus rien à voir avec le système judiciaire.

Ces certificats se répartissent en deux catégories : 1) les certificats pour lesquels toute la documentation est encore disponible, et 2) les certificats pour lesquels la documentation n'existe plus ou n'est que partielle.

Les certificats pour lesquels toute la documentation subsiste

Tel qu'indiqué précédemment, il s'agit des certificats suivants :

> a) tous les certificats concernant le cannabis délivrés entre le 8 mai 1991 et le 8 mars 2001. Relativement à tous ces certificats, les registres du laboratoire subsistent et ont été examinés en détail. Les analyses de cannabis ne produisent pas d'imprimés d'ordinateur. Par conséquent, même s'il subsiste en théorie une possibilité que certains de ces certificats soient problématiques, toute la documentation à l'appuie qui existait lorsque ces certificats ont été livrés subsiste;
>
> b) tous les certificats relatifs aux drogues dures délivrés entre le 6 février 1996 et le 8 mars 2001. Il y a eu un examen complet de ces certificats à partir des registres du laboratoire et des imprimés d'ordinateur puisque toute la documentation à l'appui subsiste.

À mon avis, lorsque toute la documentation à l'appui subsiste et n'a permis de constater aucun problème à l'égard des certificats, le ministère de la Justice peut supposer que ces certificats ont été valablement délivrés. Certes, cette hypothèse ne lie aucun accusé. Un accusé qui n'accepte pas les conclusions de Santé Canada est libre de demander une mesure de redressement. Cependant, pour dissiper tout doute, je suis convaincu que le ministère de la Justice n'a pas besoin d'établir un protocole spécial à l'égard de ces certificats, si ce n'est de communiquer la documentation à l'appui disponible, dans le cas où un accusé le demande.

Les certificats pour lesquels il n'y a plus, ou très peu, de documentation

Les certificats pour lesquels il n'y a plus, ou très peu, de documentation peuvent être regroupés comme suit :

a) tous les certificats relatifs au cannabis délivrés avant le 8 mai 1991 pour lesquels il n'y a aucune documentation;

b) tous les certificats relatifs à des drogues dures délivrés avant le 10 janvier 1991 pour lesquels il n'y a plus aucune documentation;

c) les certificats relatifs aux drogues dures délivrés entre le 10 janvier 1991 et le 6 février 1996 pour lesquels il n'y a plus d'imprimés d'ordinateur.

Comme je l'ai déjà indiqué, on ne peut raisonnablement supposer que tous les certificats pour lesquels il n'y a plus, ou très peu, de documentation sont exacts. Il y a une possibilité que les accusés reconnus coupables sur la foi de ces certificats pourraient, dans certains cas, avoir droit aux mesures de redressement offertes à ceux pour qui les certificats ont été clairement identifiés comme problématiques.

Recommandations relatives aux certificats pour lesquels il n'y a plus, ou très peu, de documentation

Il n'est évidemment pas pratique de chercher à identifier, à retracer et à notifier chacun des accusés qui ont été condamnés sur la foi de ces certificats. Néanmoins, certaines mesures devraient être prises pour identifier ces personnes. Par conséquent, je recommande qu'un avis soit publié, par voie de communiqué de presse, dans les médias nationaux et ontariens, et que des annonces payées paraissent dans certaines publications;

ces avis devraient énoncer le problème et inviter les personnes intéressées à s'informer à ce sujet. Un tel avis pourrait énoncer en termes généraux les problèmes constatés par Santé Canada, indiquer les mesures de redressement possibles pour les personnes qui auraient pu être touchées par les certificats en cause, la façon de déterminer si les certificats de cet analyste ont été utilisés, et la façon de demander un redressement. L'avis devrait indiquer clairement que les protocoles établis visent uniquement les certificats délivrés par cet analyste[49]. Sous réserve uniquement de l'application des lois sur la protection des renseignements personnels, il semble que la publication du nom de l'analyste accroîtrait l'efficacité de l'avis public et servirait l'intérêt du public.

Si une personne demande des renseignements au ministère de la Justice, elle peut ne pas savoir si les certificats en question ont été délivrés par l'analyste en cause. Le ministère de la Justice devrait prendre des mesures raisonnables pour vérifier si le certificat visant cette personne a été délivré par cet analyste et en informer la personne.

Si la personne désire demander un redressement, il faudrait généralement, comme condition de l'octroi de toute mesure de redressement, que la partie dépose d'abord un affidavit. Outre les points indiqués précédemment (dans le contexte d'un avis d'intention de présenter une demande), cet affidavit devrait indiquer les motifs qui permettent de croire que la substance a été décrite de façon inexacte dans le certificat. Je recommande que le ministère de la Justice retienne un seuil différent pour l'évaluation de cette réponse. Étant donné que le gouvernement n'a aucune preuve que ces certificats en particulier seraient viciés, il devrait appartenir au demandeur d'établir une raison valable de conclure que le certificat était erroné et que, si l'erreur avait été découverte, l'issue du procès aurait été différente. Toutefois, s'il peut être démontré qu'au procès, la défense a présenté une preuve au contraire, ou qu'elle a demandé ou obtenu de contre-interroger l'analyste au

[49]Comme on ne sait pas si cet analyste a délivré des certificats entre les mois de juin et décembre 1998, l'avis public devrait indiquer que la période visée remonte juin 1998.

procès, le ministère de la Justice devrait déterminer s'il y a lieu d'adopter une démarche plus généreuse en répondant à la demande de redressement, une démarche analogue à celle qu'il doit prendre lorsque l'on peut démontrer que les certificats sont problématiques.

Si le gouvernement est convaincu qu'il y a lieu d'accorder une mesure de redressement, cette mesure devrait être offerte par l'un ou l'autre des mécanismes examinés précédemment.

D. Les analyses quantitatives

Les observations des parties

La Criminal Lawyers' Association a fait valoir que la façon de procéder à l'égard des analyses quantitatives douteuses devrait être la même que celle retenue généralement à l'égard des travaux de cet analyste. Toute question relative à l'incidence de ces analyses quantitatives douteuses sur l'issue du procès devrait être résolue en faveur de l'accusé. La CLA a fait ressortir que les analyses quantitatives douteuses pourraient se répercuter tant sur la culpabilité que sur les sentences infligées.

Les procureurs de la Couronne ont fait valoir qu'une analyse quantitative a peu d'utilité au procès. La pureté d'un échantillon de drogue n'est souvent pertinente que pour la détermination de la peine et en général, il est peu probable qu'elle ait joué un rôle dans la détermination de l'innocence ou de la culpabilité. On reconnaît que, dans certains cas, les résultats de l'analyse quantitative seront présentés pour appuyer la prétention de la poursuite selon laquelle l'accusé avait l'intention d'importer les drogues ou qu'il les possédait avec l'intention d'en faire le trafic.

Toutefois, on a fait valoir que, dans les cas où l'on a constaté des variations inacceptables, il faut déterminer si l'erreur doit profiter ou non à l'accusé. Les erreurs qui consistent à indiquer pour une drogue une pureté moindre n'auraient pu avoir aucune incidence défavorable à la défense. Quant aux analyses quantitatives inacceptables en raison du non-respect du mode opératoire normalisé, lorsqu'il est maintenant impossible d'indiquer quelle était la véritable pureté de la substance, le ministère de la Justice tentera d'identifier l'accusé en cause et de lui exposer le problème. De même, même dans les cas où il y a eu des variations inacceptables, que ce soit à la baisse ou à la hausse, le ministère de la Justice tentera également d'identifier l'accusé et de lui signaler le problème, là encore sous toute réserve de sa position indiquée précédemment.

En général, le ministère de la Justice a fait valoir qu'il faudrait retenir à l'égard des analyses quantitatives douteuse une façon de procéder semblable à celle retenue de façon générale à l'égard des certificats douteux. Si un accusé remet en question sa condamnation ou sa sentence en se fondant sur ces analyses quantitatives, il devrait établir que l'analyse quantitative a contribué de façon importante à la déclaration de culpabilité et qu'il y a lieu de croire que l'issue aurait été différente si les résultats exacts de l'analyse quantitative avaient été connus. Les certificats d'analyse quantitative ne devraient pas modifier les plaidoyers de culpabilité. Pour ce qui est des peines infligées, l'accusé devrait établir que l'analyse quantitative a contribué de façon importante à la sévérité de la peine et qu'il y a lieu de croire que l'issue aurait été différente si les résultats exacts de l'analyse quantitative avaient été connus.

Recommandations concernant les analyses quantitatives

De façon générale, j'estime que les recommandations que j'ai déjà faites s'appliquent aux analyses quantitatives douteuses, avec certaines modifications. S'il est possible de démontrer que les analyses quantitatives sont problématiques, le ministère de la Justice

devrait faire des efforts raisonnables pour notifier les accusés auxquels ces analyses se rapportent et les informer de la situation. Les questions touchant les analyses quantitatives devraient aussi être mentionnées dans les avis qui seront publiés. Si un accusé désire demander une mesure de redressement fondée sur des résultats d'analyses quantitatives douteux, le ministère de la Justice devrait faciliter une telle demande de la façon déjà indiquée. Certes, lorsqu'une peine d'emprisonnement est en cause, il faudra prendre des mesures spéciales pour faciliter un règlement rapide de la question.

Contrairement aux certificats problématiques concernant l'identification de la substance, je ne suis pas convaincu que le ministère de la Justice devrait supposer généralement que les analyses quantitatives problématiques ont pu avoir un effet sur l'issue du procès ou la peine infligée, à moins que le contraire lui soit démontré. Le lien entre les résultats d'analyses quantitatives et la condamnation ou la peine peut être moins évident. En d'autres termes, la position du ministère de la Justice devrait être déterminée au cas par cas. Le ministère de la Justice peut examiner si les résultats de l'analyse indiquant une quantité exacte ont démontré une pureté plus grande que celle indiquée dans le certificat de l'analyste. Le ministère de la Justice peut aussi déterminer s'il est possible actuellement de procéder à une autre analyse quantitative de la substance. S'il peut être démontré que les résultats erronés de l'analyse quantitative ont pris une place importante dans la détermination de l'innocence ou de la culpabilité ou dans la peine infligée, la Couronne devrait généralement consentir à une mesure de redressement appropriée. Là encore, même si elle n'envisage pas de consentir à une mesure de redressement, la Couronne devrait faciliter la présentation du problème au tribunal pour qu'il l'examine.

CONCLUSION

Il y a lieu de féliciter Santé Canada qui a accepté de communiquer pleinement la preuve relative aux certificats problématiques. Il y a lieu également de louer les efforts du ministère de la Justice en vue de réduire au minimum l'effet préjudiciable des certificats pour les accusés qui sont toujours dans le système judiciaire. J'ose espérer que si le protocole que je recommande est mis en œuvre, il pourra être remédié aux effets préjudiciables que les certificats ont eus sur les autres accusés (et j'espère qu'ils sont peu nombreux) d'une façon qui rehausse l'administration de la justice.

Mark J. Sandler[50] m'a assisté en qualité de conseiller juridique au cours de cette enquête. Il m'a rendu des services inestimables pour lesquels je lui suis très reconnaissant. Je me dois de le remercier et de remercier Mary Dayton, mon adjointe administrative, pour les efforts qu'ils ont déployés pour moi.

Le tout respectueusement soumis.

Fait à Toronto ce 23^{e} jour de mai 2001.

(signature) _____

L'honorable W. David Griffiths, C.R.
(original signé par)

[50] Mark J. Sandler, du cabinet d'avocats Cooper, Sandler & West.

Health Canada
Healthy Environments and
Consumer Safety Branch

Santé Canada
Direction générale de la santé environnementale et de
la sécurité des consommateurs

No. - N°

Certificate of Analyst **Certificat d'analyste**

I,
Je soussigné

,being a person on the staff of the
,faisant partie du personnel du

Department of Health duly designated prior to May 14, 1997 as an Analyst under the Food and Drugs Act, and thereby also an Analyst
Santé, ayant été dûment nommé analyste en vertu de la Loi sur les aliments et drogues avant le 14 mai 1997, et par ce fait, étant aussi
within the meaning of and as defined by the Narcotic Control Act, having acted under both of those enactments prior to May 14, 1997, and
titulaire de ce titre aux termes de la Loi sur les stupéfiants, ayant agi comme analyste sous le régime de ces deux lois avant le 14 mai 1997,
also duly designated as an Analyst under the Controlled Drugs and Substances Act, do hereby certify:
et étant aussi dûment nommé analyste en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, atteste par les présentes:

1. That at
Que, à

in the province of
dans la Province de

on or about the
le ou vers le

day of
jour de

20

there was submitted to me
, il m'a été soumis

by
par

from
de

a member of the
membre

a sealed and unopened package which bore the following identification marks, initials, or numbers:
un paquet scellé et non ouvert qui portait l'estampille, les initiales, ou les nombres suivants:

APPENDIX A

Certificate of Analyst

2. That I did open the said package and did remove therefrom
Que j'ai ouvert ledit paquet et y ai enlevé

from which I obtained a sample of a substance.
dont j'ai obtenu un échantillon d'une substance.

3. That I duly analyzed and examined the said substance and I found it to contain
Que j'ai dûment analysé et examiné ladite substance et que j'ai constaté qu'elle contenait

within the meaning of the
aux termes de la Loi

Act, to wit:
,à savoir:

4. That this certificate is true to the best of my knowledge and skill.
Que le présent certificat est fidèle au mieux de mes connaissances et de ma compétence.

Dated at
Fait à

this
,en ce

day of
e jour de

20

.....

Analyst - Department of Health
Analyste - Ministère de la Santé

HC/SC (07-00b)

APPENDIX B

Exhibit Envelope

CANADA
DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

HEALTH PROTECTION BRANCH
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ

EXHIBIT NUMBER NUMÉRO DE LA PIÈCE	H 849575

POLICE FORCE NO. N° DE SERVICE DE POLICE	LAB. NO. N° DE LAB.

PLEASE PRINT MAJUSCULES S.V.P.

Submitting Officer's Name, Number and Rank Nom, numéro et grade de l'agent qui soumet la pièce
Division or Branch and Location - Division ou Direction et lieu d'emploi
Police Force - Service de police
Return mailing address - Adresse postale de retour
Drug suspected - Drogue soupçonnée

LABORATORY USE ONLY RÉSERVÉ AU LABORATOIRE

Date received - Reçu le:
Name of analyst - Nom de l'analyste

HPB 6201 (3-89)

Health and Welfare Canada Santé et Bien-être social Canada

2001-40
Le 19 avril 2001

Communiqué

Annonce concernant le laboratoire du Service d'analyse des drogues de Toronto

TORONTO – Des préoccupations viennent d'être soulevées par Santé Canada relativement à certains certificats délivrés par un analyste du laboratoire du Service d'analyse des drogues de Toronto. Les Certificats d'analyste servent à démontrer la nature des substances lors de poursuites judiciaires en matière de drogue.

Par conséquent, Santé Canada a décidé d'examiner les activités de tous les analystes du laboratoire de Toronto, et a conclu que le problème se limitait au laboratoire en question et ne touchait qu'une seule personne. Dès que le problème a pu être cerné, aucun autre certificat n'a été délivré par cet analyste.

On a demandé aux procureurs de n'utiliser aucun certificat délivré par cette personne dans les cas en instance. En outre, le ministère de la Justice travaille de concert avec les responsables de l'application de la loi, les agents de correction fédéraux et provinciaux et autres intervenants afin d'identifier, en priorité, toutes les personnes qui seraient en détention préventive en raison d'une poursuite intentée contre eux sur la foi d'un certificat douteux.

Afin d'améliorer l'intégrité de ce système, Santé Canada retiendra les services d'un expert chargé d'effectuer un examen indépendant des processus de contrôle de la qualité et d'analyse des drogues.

Cet expert examinera les méthodes utilisées par Santé Canada pour évaluer le travail de l'analyste visé au laboratoire de Toronto et analysera les processus que le Ministère emploie pour évaluer le travail de tous les autres analystes du laboratoire de Toronto et des autres laboratoires au Canada. Il conseillera également Santé Canada sur les changements et les améliorations à apporter à ses activités d'analyse de drogues et sur les systèmes d'assurance de la qualité à mettre en place pour faire en sorte qu'une telle situation ne se reproduise plus. Finalement, cet expert veillera à mettre en oeuvre un plan afin que les laboratoires d'analyse de drogues puissent demander et obtenir l'accréditation ISO du Conseil canadien des normes.

Le ministère de la Justice a retenu les services de M. le juge David Griffiths, anciennement de la cour d'appel de l'Ontario et présentement à la retraite, afin qu'il conseille le procureur général du Canada et recommande les mesures à prendre afin que toute personne touchée soit traitée de manière équitable et dans les plus brefs délais. M. Griffiths devra présenter son rapport dans les 30 jours après avoir consulté les responsables de l'application de la loi, les avocats de la défense ainsi que d'autres intervenants (voir données biographiques ci-jointes).

Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du processus d'analyse de drogues mené par Santé Canada et préserver la confiance dans l'administration de la justice.

Tout avocat de la défense ou toute personne concernée qui désire obtenir des renseignements supplémentaires est prié de communiquer avec M^{e} Morris Pistyner, du ministère de la Justice, en composant le (416) 973-3150. Dès le 23 avril 2001, on pourra obtenir de l'aide pour retracer les numéros de Certificats d'analyste en cause en consultant le site Web de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/expo).

- 30 -

Voir aussi

- *Service d'analyse des drogues*
- *Biographie de M. le juge David Griffiths*

Renseignements aux médias :
Jeffrey Pender
Santé Canada
(613) 957-2985

Jean Valin
Ministère de la Justice
(613) 957-4215

Santé Canada Health Canada Canada